

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée ...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 030/81	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f		
	Prix du numéro Année courante		600 f	Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro			
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2003

28 février.....	Décret n° 2003-72 portant nomination d'un conseiller spécial à la Présidence de la République	806
4 mars	Décret n° 2003-98 portant affectation d'un magistrat à l'inspection générale de l'Administration de la Justice	807
9 janvier	Arrêté présidentiel n° 72 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République	807
20 janvier	Arrêté présidentiel n° 287 portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République	807

MINISTERE DE LA JUSTICE

2003

9 janvier	Arrêté ministériel n° 75 CAB-DC portant nomination du Directeur de Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice	807
-----------------	--	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2003

13 mars	Décret n° 2003-99 fixant les critères de répartition du Fonds de dotation de la décentralisation pour l'année 2003	807
13 mars	Décret n° 2003-100 fixant les modalités de répartition du Fonds de dotation de la ville aux communes d'arrondissement pour l'année 2003	809

2003

13 janvier.....	Arrêté ministériel n° 145 M.INT.-CAB-GNSP abrogeant et remplaçant l'article 3 de l'arrêté n° 5759 M.INT.CAB-GNSP du 12 juillet 1991, portant création et changement d'appellation d'unités du Groupement des Sapeurs-Pompiers	810
15 janvier.....	Arrêté ministériel n° 186 DGSN-DP-DAP portant attribution de la médaille d'honneur de la Police pour l'année 2002	810

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2003

10 janvier.....	Arrêté ministériel n° 98 MFA-DIR-CEL portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministre des Forces armées..	813
-----------------	--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2003

20 février.....	Décret n° 2003-88 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national, sis à Keur Massar, d'une superficie de 50 ha 22 a 76 ca pour la réalisation d'un lotissement de recasement des déguerpis des quartiers irréguliers à restructurer et des zones inondées et prononçant sa désaffectation	813
15 janvier.....	Arrêté ministériel n° 257 M.E.F. portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget	814
30 juillet.....	Arrêté ministériel n° 199 autorisant M ^{me} Claudina Rodius à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Popenguine, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 156 mètres carrés.	814

MINISTERE DE L'HABITAT

2003

- 15 janvier..... Arrêté ministériel n° 260 MH-SP portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministère de l'Habitat 814

MINISTERE DE L'EDUCATION

2003

- 9 janvier..... Arrêté ministériel n° 073 MDPCTP-CAB, portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education chargé du Préscolaire et de la Case des Tout-petits 814
- 15 janvier..... Arrêté ministériel n° 261 MDPCTP-CAB portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education chargé du Préscolaire et de la Case des Tous-petits 815
- 22 janvier..... Arrêté ministériel n° 321 portant nomination des membres du comité national de coordination et de suivi (CNCS) du programme décennal de l'Education et de la Formation 815
- 22 janvier..... Arrêté ministériel n° 322 portant nomination des membres du conseil supérieur de l'Education et de Formation (CONSEF) 816

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2003

- 27 janvier..... Arrêté ministériel n° 345 MEPN-DEFCCS fixant les modalités d'organisation de la campagne d'exploitation forestière 2003... 817

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE
ET DE LA PREVENTION

2003

- 28 février..... Décret n° 2003-82 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre hospitalier régional El Hadji Ibrahima Niasse de Kaolack 829
- 28 février..... Décret n° 2003-83 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre hospitalier régional de Ndoum 830
- 28 février..... Décret n° 2003-85 portant nomination de professeurs titulaires à la faculté de Médecine et de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 831
- 10 janvier..... Arrêté ministériel n° 099 MSHP-CAB-SP portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention 831
- 15 janvier..... Arrêté interministériel n° 188 MSHP-DPM fixant le mode de calcul du prix de vente au public des médicaments, produits et objets compris dans le monopole pharmaceutique 832

MINISTERE DU TOURISME

2003

- 15 janvier..... Arrêté ministériel n° 175 MT-CAB-DC portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre du Tourisme 834

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

2003

- 29 janvier..... Traité portant création du parlement de l'Union Economique et monétaire Ouest Africaine... 834
- 29 janvier..... Protocole additionnel n° IV modifiant et complétant le protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA .. 838
- 29 janvier..... Acte additionnel n° 01-2003 portant nomination des membres de la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) 838
- 29 janvier..... Acte additionnel n° 02-2003 portant nomination du Président de la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) 839
- 29 janvier..... Acte additionnel n° 03-2003 modifiant l'acte additionnel n° 04-99 du 8 décembre 1999 portant pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA 839
- 29 janvier..... Acte additionnel n° 04-2003 instituant une période transitoire de financement de la Chambre consulaire régionale de l'UEMOA par une subvention de la commission... 841

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 841

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 203-72 en date du 28 février 2003 portant nomination d'un conseiller spécial à la Présidence de la République.

Article premier. – M. Youssouf Sakho est nommé Conseiller spécial du Président de la République. Il a titre et rang de ministre.

Il est chargé, dans le cadre du NEPAD, de la coordination des programmes des quatre secteurs suivants : infrastructures, nouvelles technologies de l'information et de la communication, énergie et environnement.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-98 en date du 4 mars 2003
portant affectation d'un magistrat à l'Inspection
générale de l'Administration de la Justice

Article premier. – M. Amed Fall, mle de solde n° 600.678/A, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, précédemment juge intérimaire au Tribunal régional Hors Classe de Dakar, est affecté à l'Inspection générale de l'Administration de la Justice.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 72 PM en date du
9 janvier 2003 portant nomination d'un conseiller
à la Présidence de la République.

Article premier. – M. Joseph Ndong est nommé Conseiller à la Présidence de la République avec titre et rang de Ministre.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 287 en date du 20
janvier 2003 portant nomination d'un conseiller
technique à la Présidence de la République.

Article premier. – M. Michel Geoffroy est nommé Conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTÉRIEL n° 75 en date du 9
janvier 2003 portant nomination du Directeur de
Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article unique. – M. Mouhamed Seck, Mle de solde n° 377.344/Z, est nommé Directeur de Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2003-99 du 13 mars 2003
fixant les critères de répartition du Fonds de
dotation de la décentralisation pour l'année 2003.

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour aider les collectivités locales à exercer les compétences qui leurs sont transférées, le Code des Collectivités locales prévoit en son article 5, en leur faveur, un transfert concomitant de ressources financières et la mise à leur disposition des services extérieurs de l'Etat.

Pour faire face, d'une part, aux charges résultant de ce transfert de compétences, et pour assurer d'autre part, le fonctionnement des organes de la Région qui ne dispose pas de ressources propres, et en attendant la mise en place d'une fiscalité rénovée, il a été retenu la création d'un fonds de dotation de la décentralisation dont la loi prévoit que les critères de répartition sont fixés par décret.

Dans le principe, le fonds de dotation de la décentralisation devrait être alimenté par un prélèvement sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Cependant, depuis 1997, date d'entrée en vigueur de la régionalisation, il a été fait application des dispositions de l'article 59 de la loi précitée selon lesquelles, pendant une période transitoire de deux années à compter de la date de mise en application de la loi de transfert, le fonds de dotation de la décentralisation correspond à une masse financière calculée en valeur absolue et au moins égale aux charges transférées.

A cet égard, il est utile de rappeler que les critères de répartition du fonds de dotation de la décentralisation reposent sur trois emplois essentiels :

- servir de compensation aux charges résultant du transfert de compétences ;
- doter les régions de moyens financiers nécessaire au fonctionnement de leurs organes et services propres ;
- assurer aux services extérieurs de l'Etat mis à la disposition des collectivités locales les moyens d'assurer leurs missions.

A cet effet, le fonds comporte deux grandes dotation :

- une dotation globale de compensation ;
- une dotation d'appui aux services extérieurs de l'Etat.

Ces dispositions s'appliquent pour l'année 2003.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets respectueusement à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996 instituant le Conseil national de Développement des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. – En application des articles 58,59,60 et 61 de la loi, n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, le Fonds de dotation de la décentralisation prévu par la loi des finances de l'année 2003 est réparti suivant les critères ci-après :

1° Critères de compensation

Une part du Fonds de dotation est répartie entre les régions, les communes et les communautés rurales, en fonction du coût des charges résultant des compétences qui leur sont transférées et du coût de fonctionnement des organes de la région.

2° Critère relatif à l'appui aux services déconcentrés de l'Etat

La part réservée aux services déconcentrés de l'Etat, prélevée sur le Fonds de dotation de la décentralisation est répartie selon les circonscriptions administratives sur la base des modalités suivantes ;

a) concernant les régions :

- un montant forfaitaire ;
- un montant proportionnel à l'étendue et à la population de la région.

a) concernant les départements : un montant forfaitaire ;

b) concernant les arrondissements : un montant forfaitaire.

Art. 2. – Pour l'année 2003, le Fonds de dotation de la décentralisation est réparti suivant les Taux ci-après.

1/- Pour la part relative à la compensation globale.

Il est alloué sur le Fonds de dotation de décentralisation aux régions, aux communes et aux communautés rurales une dotation de compensation globale au titre des charges résultant des compétences transférées et du coût de fonctionnement des organes régionaux.

a) La part réservée à la compensation des charges transférées ne peut être inférieure à 82% du Fonds de dotation de la décentralisation.

Cette part est répartie entre les régions, les communes et les communautés rurales sur la base du coût des charges de transfert évalué domaine par domaine.

b) L'allocation de fonctionnement est prélevée sur la dotation de compensation. Elle ne peut être inférieure à 10% du montant total du Fonds de dotation de la décentralisation.

Elle est répartie entre les régions en fonction de l'importance des effectifs de leur conseil régional et de leur comité économique et social régional.

La part de compensation globale que reçoit chaque région, chaque commune et chaque communauté rurale lui est affectée globalement.

2/- Pour la part destinée aux services déconcentrés de l'Etat.

Il est alloué sur le Fonds de dotation de la décentralisation une dotation globale au titre d'appui aux services déconcentrés de l'Etat qui ne peut pas être supérieure à 8% du montant globale du Fonds.

a) Une première part de cette dotation est répartie aux régions à raison de :

- 70% en parts égales ;
- 30% proportionnellement à l'étendue et à la population de la région.

b) Une deuxième part est répartie aux départements en parts égales.

c) Une troisième part est répartie aux arrondissements en parts égales.

Le prélèvement effectué pour les services déconcentrés de l'Etat figure au budget du Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. – Chaque région détermine, sur la part du Fonds de Dotation qui lui est allouée, les ressources nécessaires au fonctionnement du Conseil régional et de ses services propres ainsi que du Comité économique et social régional et de l'Agence régionale de développement.

Art. 4. – Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé des Finances répartit la dotation effective de chaque collectivité locale.

Art. 5. – le Ministre d'Etat, Ministre des Sports, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de l'Environnement et de

la Protection de la Nature, le Ministre du Développement social, le Ministre de l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire, le Ministre de la Culture et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre

Le Ministre d'Etat,
Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique,
chargé de l'intérim.

Macky SALL.

**DECRET n° 2003-100 du 13 mars 2003,
fixant les modalités de répartition du Fonds de
dotation de la ville aux communes d'arrondis-
sement pour l'année 2003.**

RAPPORT DE PRESENTATION.

En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 96.09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville, les communes d'arrondissement reçoivent de la ville une dotation globale qui constitue une part importante de leurs recettes budgétaires.

Cette dotation calculée sur la base des recettes de fonctionnement réalisées par la ville, contribue dans une large mesure, au budget de la commune d'arrondissement et compense les manques à gagner résultant d'absence ou d'insuffisance d'infrastructures génératrices de ressources.

La dotation permet en outre, aux communes d'arrondissement, de faire face aux charges de gestion de proximité qui leur sont confiées notamment l'entretien des rues et places.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret, que je sou mets respectueusement à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu La Constitution ;

Vu la loi n° 96.06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96.09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville ;

Vu le décret n° 96.1118 du 27 décembre 1996 instituant le Conseil national de Développement des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2002.1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002.1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002.1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002.1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2002.1103 du 11 novembre 2002.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. – La dotation globale pour l'année 2003, de la ville aux communes d'arrondissement, prévue à l'article 23 de la loi n° 96.09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville, est égale à 10% des recettes ordinaires relatives aux trois dernières gestions de chaque ville.

Art. 2. – La répartition de la dotation globale des villes aux communes d'arrondissement est faite par arrêté du préfet compétent ainsi qu'il suit :

- 40% en parts égales entre les communes d'arrondissement de la ville ;
- 60% proportionnellement à leur population.

Art. 3. – Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Dakar le 13 mars 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre

Le Ministre d'Etat,
Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique,
chargé de l'intérim.

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 145 du 13 janvier 2003 abrogeant et remplaçant l'article 3 de l'arrêté n° 005759/M.INT/CAB/GNSP du 12 juillet 1991, portant création et changement d'appellation d'unités du Groupement national des Sapeurs - Pompiers.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64.53 du 10 juillet 1964, portant organisation de la défense civile ;

Vu la loi n° 82.12 du 23 juillet 1982, soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs - Pompiers ;

Vu le décret n° 84.153 du 9 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs - Pompiers ;

Vu le décret n° 93.1279 du 15 novembre 1993, portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret 2002.1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2002.1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres, modifié par le décret 2002.1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté n° 005759/M.INT/CAB/GNSP du 12 juillet 1991, érigeant des centres de secours régionaux en compagnies et portant changement d'appellation d'unités du Groupement national des Sapeurs - Pompiers ;

Sur proposition du colonel, Commandant le Groupement national des Sapeurs - Pompiers ;

ARRETE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 5759/M.INT/CAB/GNSP du 12 juillet 1991, sont abrogées et remplacées, par les dispositions suivantes.

- Article 03 (nouveau): la 11^e compagnie de Commandement et des Services du Sous-Groupement n°1 (région de Dakar) est scindée en deux unités distinctes.

Les nouvelles unités du Sous-Groupement n° 1 prennent les appellations suivantes :

- la Compagnie de Commandement devient la 10^{ème} Compagnie de Commandement et des Services ;

- la 1^{ère} Compagnie devient la 11^e Compagnie d'Incendie et de Secours ;

- la 2^{ème} Compagnie devient la 12^e Compagnie d'Incendie et d'instruction ;

- la 3^{ème} Compagnie devient la 13^e Compagnie d'Incendie et d'instruction ;

Art. 2. - Les Tableaux des effectifs et des dotations (TED) des unités créées, sont fixés par instruction du Commandant du Groupement.

Art.3. - sont abrogées toutes dispositions contraires notamment l'article 3 de l'arrêté n° 5759/M.INT/CAB/GNSP du 12 juillet 1991.

Art.4. - Le Commandant le Groupement national des Sapeurs - Pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 186/DGSN/DP/DAP en date du 15 janvier 2003, portant attribution de la médaille d'honneur de la Police pour l'année 2002.

Article unique. - La médaille d'honneur de la Police est attribuée aux membres des Forces de Police et aux agents commissionnés dont les noms suivent, qui ont accompli vingt ans de services effectif sans punition ou se sont signalés positivement dans l'accomplissement de leur devoir professionnel.

CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

N°	Prénoms et Noms	Grade	Matricule	Affectations
01	Ibrahima Diallo	CRE DIV	378887/C	MINTAFF/ ETR.S.EXT
02	Mamadou Diouf	CRE DIV	378883/A	MISSION
03	Modou Fall	CRE DIV	378885/A	ENPFP
04	Yousou Ndiaye	CRE DIV	378892/C	CU ZIGUIN.
05	Abdoulaye Niang	DRE DIV	378882/B	OCRITIS
06	Edouard Pouye	DRE DIV	378890/E	ANSE
07	Alioune Sène	DRE DIV	378884/Z	CAB/MINT
08	Demba Sarr	DRE PRL	378911/E	C. POINT E

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

01	Cheikhou Ba	OPP	378889/C	DES
02	Abou A. Cissé	OPP	378906/K	CAB/MINT
03	Alpha O. Diallo	OPP	378890/F	DSP
04	Demba Diallo	OPP	378903/H	DSE
05	Salif Diallo	OPP	378894/A	ANSE
06	El Hadji M. Dieng	OPP	378891/D	DPETV
07	Amadou B. Niane	OPP	378902/B	DSE
08	Balla Niang	OPP	378897/B	DSP
09	Mamadou Sylla Sy	OPP	378907/L	DSP

CORPS DES OFFICIERS DE PAIX

01	Malick Diouf	378923/F	GMI
----	--------------	----------	-----

N°	Prénoms et Noms	Grade	Matricule	Affectations	N°	Prénoms et Noms	Grade	Matricule	Affectations
CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE					24	Abdourakhmane Diallo	Bdier	363155/A	CC DAKAR
01	Soukharou Cissokho	INSP	378915/I	DSP	25	Moussa Diallo	Bdier	374090/I	CU MBACKE
02	Moctar Diouf	INSP	378937/I	DPJ	26	Ousmane Diallo	Bdier	374108/I	DES
03	El O. Ndaw	INSP	378914/H	DSE	27	Seydou Diallo	Bdier	374429/K	CA PLATEAU
04	Seyni Pathé Ndour	INSP	378913/G	DPETV	28	Kélétigui Diané	Bdier	374165/Z	CA DIEUPPEUL
05	Souleymane Seok	INSP	378908/M	DPJ	29	Denis Diatta	Bdier	374364/A	SF KEDOUGOU
06	Babou Dièye	INSP	374037/D	DAF	30	Ismaila Diatta	Bdier	374635/B	CC KAOLACK
07	Abdoulaye Faye	INSP	367793/C	DSP	31	Kalilou Diatta	Bdier	374082/F	CS PORT
08	Ousmane Ndiaye	INSP	374074/C	DSP	32	Samba Diaw	Bdier	374148/E	DPJ
CORPS DES SOUS OFFICIERS DE PAIX					33	Moussa Djiba	Bdier	374088/Z	BMS KK
01	Ousmane Badiane	S/OFF	378835/F	DSP	34	Momat Diba	Bdier	374154/Z	CU LOUGA
02	Alpha Diouf	S/OFF	378975/C	DSP	35	Seydou N. Diédhiou	Bdier	374177/A	CC KK
03	Ousseynou Diouf	S/OFF	378919/M	DGSN	36	Babacar S. Dieng	Bdier	374151/C	CC KK
04	Abdoulaye Ly	S/OFF	378922/E	DSP	37	El H. Mal Dieng	Bdier	374172/D	CC DAKAR
05	Babacar Sambe	S/OFF	378920/C	GMI	38	Fap Dieng	Bdier	374106/G	CA MEDINA
CORPS DES GARDIENS DE LA PAIX					39	Mamour Dieng	Bdier	374388/C	1 ARRT THIES
01	Alassane Bâ	Bdier	374100/A	DAF	40	Sérigne B. Dieng	Bdier	374201/C	CC ST LOUIS
02	Baye Bilal Bâ	Bdier	374326/G	CCDKR	41	Malick Diéye	Bdier	374381/D	DIC
03	Cheikhou Bâ	Bdier	374420/B	DBM	42	Mamadou Diom	Bdier	374454/C	CS PORT
04	Mame Yerim Bâ	Bdier	374123/B	CCTHIES	43	Saliou Dione	Bdier	374390/F	DBM
05	Mohamadou Bâ	Bdier	374395/A	SF ROSSO	44	Alioune L. Diop	Bdier	374129/H	CU TIVAOU.
06	Thierno Kh. Bâ	Bdier	374132/Z	SF SALIKENIE	45	Bara Diop	Bdier	374204/F	CC DAKAR
07	Famara Badji	Bdier	374135/C	BNSE	46	Djibril Diop	Bdier	374394/B	DPETV
08	Mamadou Badji	Bdier	374128/G	SF SALIKENE	47	El Hadji M Diop	Bdier	374197/A	SF ROSSO
09	Seckou Badji	Bdier	374120/A	CU KOLDA	48	Mbaye Diop	Bdier	374334/D	CC THIES
10	Seydou Badji	Bdier	374449/I	SF KEDOUG.	49	Sandiéry Diop	Bdier	374385/Z	SOR ST LIUOS
11	Mohamed F. Bar	Bdier	374468/F	CC KAOLACK	50	Souleymane Diop	Bdier	374417/J	CU FATICK
12	Mamadou Bathily	Bdier	374391/E	CU DIOURBEL	51	Victor Diop	Bdier	374406/J	AU TAMBA
13	Cheikh Bèye	Bdier	374089/A	BRS ZCHOR	52	Alioune Diouf	Bdier	374147/D	CC ST LIOUS
14	Macoumba Bèye	Bdier	374186/A	CAB MINT	53	Cheikh T Diouf	Bdier	374116/F	CU THIAROY
15	Fodé B. Bodian	Bdier	374466/D	DCU TIVAO.	54	Isidore Diouf	Bdier	374162/C	BMS KKL
16	Diadié Camara	Bdier	374145/B	CU RUFISQUE	55	Joseph Diouf	Bdier	363161/D	DBM
17	Ismaila Camara	Bdier	374442/B	CU TAMBA	56	Mamadou Diouf	Bdier	374372/B	CU FATICK
18	Alioune Ciss	Bdier	359669/B	DCGSN	57	Moussa Diouf	Bdier	374170/F	CI ARRT THIES
19	Haridou Cha NO Cissé	Bdier	374415/H	CA THIAROYE	58	Sémou Diouf	Bdier	374401/E	GMI THIES
20	Toussaint Coly	Bdier	374318/J	COM SOR	59	Waly Diouf	Bdier	367185/F	CU FATICK
21	Demba Dia	Bdier	374458/G	GMI CCS	60	Abdoulaye Fall	Bdier	374380/F	CU MBOUR
22	Alassane Diagne	Bdier	374131/A	DES	61	Alioune Fall	Bdier	374110/Z	CU RUFISQUE
23	Cheikh Diakhoumpa	Bdier	374324/E	OCRITIS	62	Alioune Fall	Bdier	374349/H	CS A LSS
					63	Amadou M. Fall	Bdier	374140/C	CS PORT
					64	Mbaye Fall	Bdier	374111/G	CC THIES
					65	Momar T. Fall	Bdier	374111/D	CS A LSS
					66	Moussa Fall	Bdier	374115/C	CI ARRT THIES

N°	Prénoms et Noms	Grade	Matricule	Affectations	N°	Prénoms et Noms	Grade	Matricule	Affectations
67	Moussa S. Fall	Bdier	374384/A	CS PORT	107	Cheikh T. Mbengue	Bdier	374125/D	P.POLICE H.L.M
68	Omar T. Fall	Bdier	374416/I	CU MBOUR	108	Ibrahima Mbengue	Bdier	374366/C	GMI THIES
69	Ousmane Fall	Bdier	374346/E	CC DAKAR	109	Sidiya Mbengue	Bdier	359655/A	CC THIES
70	Aba Faye	Bdier	374093/F	CU DIOURBEL	110	Sidy G. Mbengue	Bdier	374169/D	DPJ
71	Amadou M. Faye	Bdier	374402/F	CU PIKINÉ	111	Ngale Mboup	Bdier	374434/E	CC KLK
72	El Hadji M. Faye	Bdier	374343/B	CU FATICK	112	Oussy Ndao	Bdier	374314/F	CA POINT E
73	Ibrahima Faye	Bdier	374313/E	CC DAKAR	113	Sidy Ndao	Bdier	374409/M	CU MBOUR
74	Malick Faye	Bdier	374376/B	BMS FATICK	114	Marc Ndecky	Bdier	374092/G	SF ROSSO
75	Sémou Faye	Gpx	374732/B	BMS FATICK	115	Amadou Ndiaye	Bdier	374437/H	BMS
76	Souleymane Faye	Bdier	374459/H	CC DAKAR	116	Aguibou Ndiaye	Bdier	374426/H	DES
77	Idrissa Fofana	Bdier	374188/A	ENPFP	117	Ibrahima Ndiaye	Bdier	359654/B	SF SALIKEGNE
78	Boubacar Gassama	Bdier	374419/I	BMS ZIGUIN.	118	Karamoko Ndiaye	Bdier	374362/A	CC DAKAR
79	Amadou Gaye	Bdier	374321/B	CU TAMBA	119	Madaga Ndiaye	Bdier	374361/B	CC DAKAR
80	Moussa Guingue	Bdier	374121/B	Pell. ASSAINIES	120	Matar Sop Ndiaye	Bdier	374138/F	SF ROSSO
81	Jean J. Gomis	Bdier	374182/E	DBM	121	Oumar Ndiaye	Bdier	374418/K	CS LS SEDAR
82	Joseph Gomis	Bdier	374159/E	DGSN	122	Saliou Ndiaye	Bdier	374398/B	
83	Abdoulaye Gueye	Bdier	374342/A	DSP	123	Souleye Ndiaye	Bdier	374139/G	CU KOLDA
84	Alioune Gueye	Bdier	374389/D	DBM	124	Boubacar Ndong	Bdier	374139/G	GMI 2
85	Assane Gueye	Bdier	374137/E	FS ROSSO	125	Babacar Ndour	Bdier	374375/A	C.S L S SEDAR
86	Babacar Gueye	Bdier	374373/A	BMS ST LOUIS	126	Sitor Ndour	Bdier	374421/C	CA PLLES
87	Daour Gueye	Bdier	374134/B	CU MEDINA	127	Abdoulaye Ndoye	Bdier	374094/E	CC DAKAR
88	Djibril Gueye	Bdier	374157/C	CC DAKAR	128	Macoumba Ndoye	Bdier	374357/B	CC DAKAR
89	Papa Gueye	Bdier	374464/B	BMS ZIGUIN.	129	Oumar Ab. Ndoye	Bdier	374411/D	CAB /INT
90	Amadou T. Guisset	Bdier	374196/B	DBM	130	Amadou N. Ngom	Bdier	374144/D	GMI THIES
91	Madiop Hanne	Bdier	374339/I	CC DAKAR	131	Mbaye Ngom	Bdier	376498/A	CC DAKAR
92	Abdou K. Kamara	Bdier	374122/A	BIP	132	Aliou Niang	Bdier	374367/D	CC DAKAR
93	Adama Kare	Bdier	374141/B	DGSN	133	Mandaw Niang	Bdier	374176/Z	CC KAOLACK
94	Moussa Keita	Bdier	374393/C	GMI THIES	134	Mamadou Pene	Bdier	374190/H	DETACHEMENT
95	Amadou N. Kone	Bdier	374084/D	CC KLK	135	Moustapha Sakho	Bdier	374158/D	CU LOUGA
96	Modou Leye	Bdier	374396/Z	CU TAMBA	136	Cheikh T. Salane	Bdier	374173/C	DES C/E
97	Mignane Loum	Bdier	374156/B	CC KLK	137	El Hadji A Samb	Bdier	374455/D	SF TANAFF
98	Mamadou Samba Ly	Bdier	374425/G	BNSE	138	Ndongo Samb	Bdier	374354/B	CS AEROPORT
99	Albert Malou	Bdier	374152/B	CC GUEDEAW.	139	Assane N. Sambe	Bdier	374195/C	DBM
100	Landing Mane	Bdier	374392/D	BMS TAMBA	140	Alassane Sambou	Bdier	374333/C	GMI THIES
101	Diery Marigo	Bdier	374471/B	DBM	141	Paul Sambou	Bdier	374130/B	CU RUFISQUE
102	Mamadou Mbaye	Bdier	374422/D	CU THIAROYE	142	Abass Sane	Bdier	374441/A	GMI CIE
103	Ousmane Mbaye	Bdier	374428/J	GMI/THIES	143	Abdou Sarr	Bdier	363160/E	CC DAKAR
104	Papa Mbaye	Bdier	374467/E	CA THIAROYE	144	Bassirou D. Sarr	Bdier	363172/D	DISS
105	Saliou Mbaye	Bdier	374374/Z	CC DAKAR	145	Gorgui Sarr	Bdier	374430/O	CU DIOURBEL
106	Sambaye Mbaye	Bdier	374197/B	DBM	146	Khaly Sarr	Bdier	374198/Z	CA THIAROYE
					147	Moussa Sarr	Bdier	374107/H	CU FATICK
					148	Simor Sarr	Bdier	374155/A	CS AEROPORT
					149	Abdoulaye Seck	Bdier	374325/F	SF KARANG

N°	Prénoms et Noms	Grade	Matricule	Affectations
150	Ameth Tid Seck	Bdier	374312/D	OCRITIS
151	Mamadou Seck	Bdier	374153/A	DBM
152	Moustapha Seck	Bdier	374369/F	CU MBOUP
153	Sekou Sembene	Bdier	374164/A	CC DAKAR
154	Birane Sène	Bdier	374103/D	BMS KOLDA
155	Doudou Sène	Bdier	374383/B	CU TIVAOUNE
156	Ibrahima Sène	Bdier	374408/L	C M. SOCIAL
157	Ibrahima Sène	Bdier	374171/E	SF KEDOUGOU
158	Mame B. Sène	Bdier	374352/Z	CC KLK
159	Mapate Sène	Bdier	374351/A	CC KLK
160	Ndiasse Sène	Bdier	374206/H	CC THIES
161	Papa A. Sène	Bdier	374102/C	CC DAKAR
162	Samba Sène	Bdier	374378/D	DP
163	Mbagnick Senghor	Bdier	374189/B	CU FATICK
164	Momar Seye	Bdier	374469/G	CU THIAROYE
165	Lamine Sonko	Bdier	374191/C	CU TAMBA
166	Makha Sow	Bdier	374457/F	CC DAKAR
167	Séga Sow	Bdier	374099/Z	DAF
168	Bocar M. Sy	Bdier	374185/B	CU MBOUR
169	Samba A. Sy	Bdier	374444/D	CS AEROPORT
170	Ousmane Talla	Bdier	374200/B	ENPFP
171	Babacar Thiagne	Bdier	374142/A	CC KAOLACK
172	Aliou Thiam	Bdier	374344/C	CAB/MINT
173	Cheikh S. Thiam	Bdier	374432/C	GMI 6
174	Djiby Thiam	Bdier	374403/G	CC ST LOUIS
175	Ousmane Thiao	Bdier	374098/A	CU MBOUR
176	Mamadou Tine	Bdier	374439/J	CC DAKAR
177	Papa O. Tounkara	Bdier	374460/B	SF ROSSO
178	Oumar Touré	Bdier	374377/C	DSP
179	Saliou Gueye	Bdier	370530/F	DSE
180	Gabriel Mandiame	Bdier	364283	OCRITIS
181	Mamadou M. Diop	Bdier	360686/G	C. MEDICO
182	Cheikh Drame	Bdier	367653/Z	CA THIAROYE
183	Ameth Fall	Bdier	358.298/E	BMS THIES
184	Francois Gakou	Bdier	367.671/D	CU FATICK
185	Mamina Seck	Bdier	364.212/B	C. DIEUPPEUL
186	Hamidou Ndiaye	Bdier	358.274/G	DSE
187	Maoudo Seck	Bdier	364.92/F	RETRAITE
188	Doudou Boye	Bdier	367.791/E	C.M. SOCIAL

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 98 MFA/DIR.CEL en date du 10 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministre des Forces armées

Article premier. – Délégation est donnée à M. Emmanuel René Moise, Directeur de Cabinet pour signer au nom de M. Bécaye Diop Ministres des Forces armées, tous documents, décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractères réglementaire, ainsi que les décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degré, concernant les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale à l'indice 1423.

Art. 2. – M. Emmanuel René Moise rendra compte régulièrement au Ministre des Forces armées, des actes qu'il aura pris ou des correspondances qu'il aura signées, en application du présent arrêté.

Art. 3. – M. Emmanuel René Moise fera précéder de sa signature de la mention suivante : » Pour le Ministre des Forces armées et par délégation, le Directeur de Cabinet ».

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2003-88 en date du 28 février 2003 Prescrivant l'immatriculation, au mon de l'Etat, d'un terrain du domaine national, sis à Keur Massar, d'une superficie de 50ha 22a 76ca pour la réalisation d'un lotissement de recasement des déguerpis des quartiers irréguliers à restructurer et des zones inondées et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au mon de l'Etat, d'un terrain du domaine national, sis à Keur Massar, d'une contenance de 50 ha' 22 a 76 ca en vue de la réalisation d'un lotissement de recasement des populations déguerpies des quartiers irréguliers à restructurer et des zones inondées.

Art. 2. – Est prononcée de la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 257 MEF en date du 15 janvier 2003 portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Article unique. – M. Abdoulaye Diop, Mle de solde 508.517/B, inspecteur principal du Trésor, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

ARRETE MINISTERIEL n° 5199 en date du 30 juillet 2003, autorisant M^{me} Claudine Rodius à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Popenguine, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 156 mètres carrés.

Article premier. – M^{me} Claudine Rodius, secrétaire retraitée, née le 11 février 1936 à Arlon (Royaume de Belgique), domiciliée au n° 103 de l'Avenue André Peytavin – Dakar, est autorisée, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public, maritime situé à Popenguine, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 156 m2 en vue d'y édifier un Cabanon.

Art. 2. – Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, la concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser la concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. – Redevance – Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, la concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de : Quinze mille six cents francs.

Art. 6. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. – Cautionnement – En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, la concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : Quinze mille six cents francs.

Art. 8. – La concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. – L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M^{me} Claudine Rodius devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'HABITAT

ARRETE MINISTERIEL n° 260 MH-SP en date du 15 janvier 2003, portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministère de l'Habitat.

Article Premier. – M. Birima Mangara, Mle de solde 510577/A, inspecteur des Impôts et Domaines, est nommé Directeur de Cabinet du Ministère de l'Habitat.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE MINISTERIEL n° 73 MDPCTP/CAB en date du 9 janvier 2003, portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Education chargé du Préscolaire et de la Case des Tout-Petits.

Article unique. – M. Abdourahmane Ndiaye, mle de solde n° 385 404/H, professeur d'enseignement moyen principal de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education chargé du Préscolaire et de la Case des Tout-Petits.

ARRETÉ MINISTÉRIEL n° 261 MDPCTP-CAB en date du 15 janvier 2003, portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé du préscolaire et de la Case des Tout-Petits.

Article premier. – Délégation est donnée à M. Abdourahmane Ndiaye, Directeur de Cabinet, pour signer au nom de M^{me} Ndéye Khady Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé du Préscolaire et de la Case des Tout-Petits, tous documents, décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que les décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degrés, concernant les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale à l'indice 1423.

Art. 2. – M. Abdourahmane Ndiaye rendra régulièrement compte au Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé du Préscolaire et de la Case des Tout-Petits, des actes qu'il aura pris ou des correspondances qu'il aura signées, en application du présent arrêté.

Art. 3. – M. Abdourahmane Ndiaye fera précéder sa signature de la mention suivante : « pour le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé du Préscolaire et de la Case des Tout-Petits et par délégation, le Directeur de Cabinet ».

ARRETE MINISTÉRIEL n° 321 en date du 22 janvier, portant nomination des membres du Comité National de Coordination et de suivi (CNCS) du Programme décennal de l'Education et de la Formation.

Article unique. – En application de l'article 10 du décret 2002-652 du 2 juillet 2002 portant création et fonctionnement des organes de gestion du Programme décennal de l'Education et de la Formation, sont nommées membres du Comité national de Coordination et de Suivi du Programme décennal de l'Education et de la Formation.

Président :

• Le Ministre de l'Education

Vice- Présidents :

- le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education chargé de la Formation professionnelle publique et privée, de l'Alphabétisation et des Langues nationales ;
- le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education chargé du Préscolaire et de la Case des Tout- Petits.

Membres :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère des Sports ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- un représentant du Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention ;
- un représentant de la Famille de la Solidarité nationale ;
- un représentant du Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;
- un représentant du Ministère du Développement social ;
- un représentant du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse ;
- un représentant de l'Association des Présidents de Conseils régionaux ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- un représentant de l'Association des Présidents des Communautés rurales ;
- le Directeur de la Coopération économique et financière du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Directeur de la Dette et de l'Investissement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Directeur du Budget ;
- le Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement ;
- le Directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général ;
- le Directeur de l'Enseignement élémentaire ;
- le Directeur des Constructions et de l'Equipeement scolaire ;
- le Directeur de la Petite Enfance et des Droits de l'Enfant ;
- le Directeur de l'Alphabétisation et de l'Education de Base ;
- le Directeur de l'Institut national d'Etudes et d'Action pour le Développement de l'Education ;
- le Directeur de la Promotion des Langues nationales ;

- le Directeur de la Formation professionnelle ;
- le Directeur de l'Enseignement Secondaire Technique ;
- le Directeur de l'Enseignement Supérieur ;
- le Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
- le Recteur de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;
- le Chef de la Division de l'Enseignement arabe ;
- le Chef de la Division des Examens et Concours ;
- le Chef de la Division de l'Enseignement privé ;
- le Chef de la Division du Contrôle médical scolaire ;
- le Chef du Service civique national ;
- deux représentants des inspecteurs d'académie ;
- deux représentants des l'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ;
- un représentant de l'Agence d'Exécution des Travaux d'intérêt public ;
- deux représentants des organisations patronales du Sénégal ;
- deux représentants du Conseil des Organisations non-gouvernementales d'Appui au Développement ;
- un représentant du Syndicat unique et Démocratique des Enseignants du Sénégal ;
- un représentant de l'Amicale des Enseignants retraités du Sénégal ;
- un représentant du Syndicat autonome de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du Syndicat des Professeurs du Sénégal ;
- un représentant du Syndicat des Enseignants libres du Sénégal ;
- un représentant du Syndicat national des Enseignants en Langues arabe du Sénégal ;
- un représentant du Syndicat national de l'Enseignement élémentaire ;
- un représentant du Syndicat de l'Enseignement moyen et secondaire ;
- un représentant de l'Alliance démocratique des Enseignants du Sénégal ;
- un représentant de l'Organisation des Instituteurs du Sénégal ;
- un représentant du Syndicat national des Enseignants des Ecoles privées catholiques du Sénégal ;

- un représentant de la Fédération indépendante démocratique et unitaire de l'Education et de la Formation ;
- un représentant de l'Union démocratique des Enseignants du Sénégal ;
- un représentant de la Fédération nationale des associations de Parents d'Elèves du Sénégal.

ARRETE MINISTERIEL n° 322 en date du 22 janvier 2003 portant nomination des membres du conseil supérieur de l'éducation et de la formation (CONSEF)

Article unique. – En application des dispositions de l'article 5 du décret 2002-652 du 2 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement des structures de gestion du Programme décennal de l'Education et de la Formation, sont nommés membres du Conseil supérieur pour l'Education et la Formation (CONSEF) :

Président :

Le Premier Ministre

Membres

- un représentant de la Présidence de la République ;
- deux représentants de l'Assemblée Nationale ;
- le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisan ;
- le Ministre d'Etat, Ministre des Sports ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre de l'Education ;
- le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention ;
- le Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale ;
- le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des organisations professionnelles ;
- le Ministre du Développement social ;
- le Ministre de la Culture et de la Communication ;
- le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministre Délégué chargé du Budget ;
- le Ministre Délégué chargé des Collectivités locales ;

- le Ministre Délégué chargé de la Formation professionnelle publique et privée, de l'Alphabétisation et des Langues nationales ;
- le Ministre Délégué chargé du Préscolaire et de la Case des Tout-Petits ;
- le Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
- le Recteur de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;
- le Directeur du Bureau régional pour le Développement de l'Education en Afrique ;
- un représentant de la Coordination des Bailleurs de Fonds ;
- le Président de l'Association des Présidents de Communautés rurales ;
- le Président de l'Association des Présidents de Conseils régionaux ;
- le Président de l'Association des Maires du Sénégal ;
- deux représentants des organisations patronales du Sénégal ;
- trois représentants des syndicats d'enseignants ;
- un représentant de l'Association des Parents d'Elèves ;
- un représentant de l'Association des Enseignants retraités.

Le Conseil peut s'adjoindre des personnes ressources cooptées sur la base de leurs compétences.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 345 en date du 27 janvier 2003, fixant les modalités d'organisation de la campagne d'exploitation forestière 2003.

Article premier. – La campagne d'exploitation forestière 2003 est ouverte du 20 janvier au 31 juillet 2003.

Art. 2. – Les produits contingentés sont :

- le charbon de bois ;
- le bois d'œuvre ;
- le bois de service ;
- le bois d'artisanat ;

L'exploitation des produits contingentés n'est autorisée qu'aux organismes agréés et détenteurs de la carte professionnelle d'exploitant forestier en cours de validité.

Le renouvellement des cartes d'exploitants forestiers sera arrêté le 20 février 2003.

Art. 3. – Le bois d'œuvre regroupe toutes les essences partiellement protégées et utilisées dans la menuiserie, ébénisterie, la construction (charpente) et dans l'industrie, dont les diamètres d'exploitabilité sont spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière. Il s'agit entre autres du Kapokier (*Bombax costatum*), du caillécdrat (*Khaya senegalensis*), du linké (*Afzelia africana*), du dimb (*Cordyla pinnata*), du fromager (*Ceiba pentandra*) et du santan (*Danielia oliveri*).

Le bois de service comprend les tiges de bambou, les panneaux de crinting, les lattes de rôniers, les piquets, les poteaux et les perches.

Le bois d'artisanat regroupe les sujets morts des espèces partiellement protégées ou non protégées, dont les diamètres sont d'une part supérieurs à 15 cm, et d'autre part, inférieurs aux diamètres d'exploitabilité spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

Le bois d'artisanat est divisé en deux catégories :

- le bois d'artisanat à usage de sculpture ;
- le bois d'artisanat destiné à la menuiserie.

Leur exploitation sous forme de bois de chauffe est interdite.

Art. 4. – La campagne d'exploitation forestière 2003 s'exécute dans les formations forestières en dehors du domaine forestier de l'Etat non aménagé.

Art. 5. – A l'exception des produits provenant des parcelles individuelles ou collectives de reboisement, des formations forestières ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement, l'exploitation des produits contingentés est ouverte dans les régions suivantes :

- région de Kolda : tout produit contingenté ;
- région de Tambacounda : tout produit contingenté excepté le bois d'œuvre ;
- région de Ziguinchor : bois d'artisanat ;

Art. 6. – Les produits contingentés sont exclusivement destinés à la consommation nationale et ne peuvent faire l'objet d'exportation.

Art. 7. – Il est prévu un quota de charbon de bois exclusivement destiné au ravitaillement des communes des régions ouvertes à l'exploitation forestière. Ce quota sera réparti entre les organismes domiciliés dans ces régions.

Art. 8. – Les importations de produits forestiers contingentés au Sénégal, sont so mises au préalable à une autorisation d'importer délivrée par le Directeur des Eaux, forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Les autorisations d'importer ne sont délivrées qu'aux détenteurs d'une carte d'import-export ou d'une carte de membre d'un organisme d'exploitants forestiers agréés.

Art. 9. – Aucun produit forestier importé par voie maritime, aérienne ou terrestre ne peut circuler ou être mis en dépôt à l'intérieur du territoire national sans un permis délivré par le Service des Eaux et Forêts.

Ce permis est gratuit et délivré au vu d'un certificat d'origine et des documents d'importation délivrés par la douane.

Art. 10. – A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation du bois de vène n'est autorisée que dans le cadre du quota de bois d'artisanat, dans les régions de Kolda, de Tambacounda et de Ziguinchor; elle porte exclusivement sur des sujets morts.

Art. 11. – La confection de mobilier en vène n'est autorisée que dans le cadre du quota de bois d'artisanat.

Le permis de circulation de ce mobilier ne peut être délivré que sur présentation d'un titre d'exploitation forestière. Néanmoins, le Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts peut, exceptionnellement, autoriser la circulation, à titre gratuit, de ces produits finis.

Art. 12. – L'exploitation du dialambane (*Dalbergia melanoxylon*), essence intégralement protégée, est formellement interdite, sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols pour des raisons scientifiques ou médicinales.

Toutefois, les Chefs d'Inspections régionale des Eaux et Forêts de Saint-Louis et de Louga peuvent, après constat, autoriser l'exploitation des sujets morts sur pied, moyennant le paiement de la redevance prévue à cet effet.

Art. 13. – A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation commerciale des rôniers et autres palmiers est interdite. Toutefois, des permis de coupe portant exclusivement sur des sujets morts ayant fait l'objet d'un constat par les chefs d'inspection régionale des Eaux et Forêts peuvent être délivrés à des fins d'usage domestique, le paiement de la redevance y afférente étant requis.

Art. 14. – La répartition des quotas tient compte des critères suivants :

- la transmission à la Direction des Eaux et Forêts d'informations concernant les responsables d'organismes d'exploitants forestiers et leurs structures respectives ;

- le niveau du quota annuel ;
- le niveau d'exécution du quota alloué à chaque organisme lors de la campagne d'exploitation forestière 2002 ;
- le respect des dispositions réglementaires en matière d'exploitation forestière ;
- la contribution aux effets de reboisement et de restauration du couvert forestier.

Art. 15. – La répartition du quota national entre les organismes dans les régions ouvertes à l'exploitation forestière est faite par une commission nationale, désignée par le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et présidée par le Directeur des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 16. – La répartition du quota régional dans les différentes communautés rurales concernées est faite par la commission régionale d'attribution des quotas présidée par le président du conseil régional. Cette répartition est faite, au plus tard quarante cinq jours après la réunion de la commission nationale.

Art. 17. – Avec l'appui du Service des Eaux et Forêts, les présidents de conseil rural concernés indiquent les zones d'exploitation et les chantiers de coupe dans les forêts de leur ressort.

Art. 18. – Les organismes bénéficiaires de quota sont installés dans les zones identifiées par une commission ad hoc composée du chef de Secteur des Eaux et Forêts, des chefs de village, du président du conseil rural et de toute autre personne concernée.

Art. 19. – Les organismes installés dans un arrondissement donné doivent obligatoirement exploiter leur quota dans ce même arrondissement.

Le quota d'un organisme ne peut être fractionné sur plusieurs arrondissements.

Art. 20. – Les quantités à exploiter, pour chaque nature de produit et pour chaque région, sont définies en annexe du présent arrêté.

Le poids du sac de charbon de bois est indexé à cinquante kilogrammes.

Art. 21. – Les permis de coupe sont délivrés par le Service des Eaux et Forêts sur présentation de l'autorisation préalable délivrée par le président du conseil rural.

Art. 22. – La durée maximale de validité de ces titres d'exploitation est fixée comme suit :

- permis de coupe : pour charbon de bois

soixante jours, pour la période du 15 janvier au 31 mai ;

quarante cinq jours, pour la période du 1^{er} juin au 15 juin.

Pour les autres produits contingentés la période est de trente jours ;

- permis de dépôt : six mois à l'exception des pirogues qui ont une durée de validité de neuf mois ;

- permis de circulation : sa durée de validité varie selon la destination du produit et est laissée à l'appréciation de l'inspecteur régional. Cependant, elle ne peut, en aucun cas, excéder soixante douze heures. En cas de panne du véhicule transportant des produits forestiers, la prolongation du permis de circulation ne peut dépasser quarante huit heures.

- laissez-passer : réservé à la Région de Dakar, sa durée de validité est de vingt quatre heures.

Les permis de circulation arrivés à expiration, suite à une panne du véhicule de transport, ne peuvent être prorogés que par le chef de l'inspection régionale ou par le chef de secteur des Eaux et Forêts sur la base d'un contrat justifié effectué par le chef de brigade forestière concerné.

Art. 23. – L'intervalle minimal entre l'établissement des permis de coupe et celui des permis de circulation est de :

- quinze jours pour le charbon de bois ;
- cinq jours pour les autres produits contingentés.

Les permis de coupe, de dépôt et de circulation sont assujettis au visa de l'organisme bénéficiaire.

Art. 24. – L'évacuation des produits des chantiers d'exploitation, se fera au fur et à mesure de la fin des opérations d'exploitation et de carbonisation. Les dépôts de produits sur chantier sont formellement interdits.

Art. 25. – La délivrance des permis de coupe pour le charbon de bois est arrêtée le 15 juin 2003. Au delà du 31 juillet 2003 et conformément aux dispositions de l'article 22 al. 1, toute opération de coupe, de confection de meule et de carbonisation est formellement interdite. Seule, l'évacuation du charbon est autorisée en forêt.

Art. 26. – La délivrance des permis de coupe des autres produits contingentés est arrêtée le 30 juin 2003. Au-delà du 31 juillet 2003 et conformément aux dispositions de l'article 22 al. 1, toute opération de coupe et de façonnage est formellement interdite. Seule, l'évacuation des produits est autorisée en forêt.

Art. 27. – Conformément aux dispositions du Code forestier, aucun produit forestier ne peut circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré par le Service des Eaux et Forêts. Aucun autre document, notamment le bordereau de livraison ou la facture, ne peut le remplacer valablement.

Art. 28. – Les véhicules de transport de charbon de bois, de chauffe et de bois d'artisanat, destinés à ravitailler Dakar doivent obligatoirement transiter par le Parc central de Bargny.

Art. 29. – La vente, la cession, l'échange de permis d'exploitation sont formellement interdits. Les permis qui en feront l'objet, seront confisqués.

Il est formellement interdit au président d'un organisme d'établir une procuration au nom d'une personne non-membre de son organisme.

Art. 30. – Tout litige grave au sein d'un organisme peut entraîner le blocage ou la suspension de l'exécution de son quota.

Art. 31. – Tout organisme n'ayant pas exploité son quota à hauteur de 50% au 30 avril 2003, se verra retirer 50% de son quota. Les quantités ainsi retirées seront redistribuées aux organismes les plus performants.

Art. 32. – Les autorisations à titre graduit pour l'exploitation des piquets sont suspendues, sauf dérogation du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 33. – Chaque organisme d'exploitation forestière est tenu de présenter à l'inspection des Eaux et Forêts, au plus tard quarante cinq jours après le date de fermeture de la campagne, un rapport d'exécution accompagné de la liste à jour de ses membres.

Art. 34. – Tout organisme sanctionné durant la campagne 2003 subira une pénalité en rapport avec l'infraction commise, déductible de son quota de 2004.

Les quantités ainsi prélevées seront réparties au profit des organismes les plus performants et à ceux qui se sont distingués par des actions de développement forestier.

Art. 35. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code forestier.

Art. 36. – Les gouverneurs de région, les présidents de conseil régional et le Directeur des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

REPARTITION PAR REGION DES QUANTITES DE PRODUITS
AUTORISEES A L'EXPLOITATION POUR LA CAMPAGNE 2003.

1 - CHARBON DE BOIS.

1.1. Récapitulation.

Régions	Quotas (quintaux)
Kolda	321495
Tamba	178505
Total	500000

1.2. Répartition.

		QUOTA		
N°	CPEF ORGANISMES	KOLDA	TAMBA	TOTAL
1	01/D C. Diourbel	2045	1010	3055
2	02/D C. Bambey	2440	1220	3660
3	01/DK C. Bucheron Cap Vert	1930	960	2890
4	02/DK EGID	3030	1510	4540
5	03/DK C. Hann Equipe	2830	1410	4240
6	04/DK C. Pikine Djida II	2860	1430	4290
7	05/DK C. Dioubo Liguey	2920	1470	4390
8	06/DK C. Sculpteurs Cap Vert	1960	980	2940
9	11/DK GIE Refdi Nimzatt	2630	1310	3940
10	12/DK GIE Yakar Liguey	6860	3430	10290
11	13/DK GIE Nanondiral	2630	1310	3940
12	21/DK GIE Thil. Thiaroye	2325	1165	3490
13	22/DK GIE Gibraltar	2425	1215	3640
14	23/DK GIE M. Noflaye	2410	1210	3620
15	24/DK GIE Ndiaye & F.	2430	1210	3640
16	26/DK Agrofor. Consult	2920	1470	4390
17	25/DK C. GIE Négoce	1240	900	2140
18	30/DK GIE Hamdallaye II	1890	950	2840
19	31/DK GIE SOCOFAR	1540	900	2440
20	32/DK GIE AFPE	1690	900	2590
21	33/DK GIE Groupe Gal	1690	900	2590
22	01/FK C. Sine	2660	1330	3990

23	02/FK C. Foundiougne	2190	1100	3290
24	02/FK C. Foundiougne	2190	1100	3290
25	03/FK C. Léona Sokone	3190	1600	4790
26	04/FK SOCOTRACO	2025	1015	3040
27	02/KK C. Kougheul Charbonnière	2990	1500	4490
28	03/KK C. Léona Kaolack	1960	980	2940
29	04/KK C. Malème Hoddar	1920	970	2890
30	05/KK C. Kaolack Banlieue	2225	1115	3340
31	07/KK SENEXPLOIT	6260	3130	9390
32	10/KK C. Touba Ndong	1990	1000	2990
33	11/KK Coop Nioro	2490	1250	3740
34	12/KK Coop Ndoffane	2260	1130	3390
35	14/KK SEMVAFOR	3420	1720	5140
36	15/KK SOSEXFORMA	2760	1390	4150
37	16/KK C.P. Mandakh	1990	1000	2990
38	18/KK C. Mbaracouda	2260	1130	3390
39	19/KK C. Khosnane	2190	1100	3290
40	22/KK C.B. Mantadou	2840	1450	4290
41	25/KK C. Malème Serigne	1500	900	2400
42	27/KK C. Diamaguène Kaffrine	1850	950	2800
43	29/KK SEFOTACK	3850	1950	5800
44	36/KK GIE Book Dioubo	2220	1120	3340
45	37/KK GIE And Dioubo	1920	970	2890
46	39/KK GIE Naoudourou	1390	900	2290
47	42/KK GIE Kghl Bambaouck	3620	1820	5440
48	01/KO Coop Bounkiling	3360	1680	5040
49	02/KO Coop Vélingara	3360	1680	5040
50	03/KO Coop Kolda	3660	1830	5490
51	04/KO C. Bantangnel	2860	1430	4290
52	06/KO Coop Kounkané	3490	1750	5240
53	09/KO GIE Dental	2520	1270	3790
54	10/KO GIE. Madina Wandifa	2440	1250	3690
55	01/L Coop Louga	2590	1300	3890
56	02/L Coop Linguère	2290	1150	3440
57	03/L Coop Kébémér	1800	900	2700
58	06/L Coop Dahra	1400	900	2300
59	07/L GIE Ngaré Ligoden	1300	900	2200
60	08/L GIE Soop M. Cerno B.	1690	900	2590

61	09/L GIE Taku Liquey de Darou Mousty	1690	900	2590
62	01/SL C. Loboudou Doué	2890	1450	4340
63	02/SL C. Thillé Boubacar	2490	1250	3740
64	03/SL Coop Fanaye	2490	1250	3740
65	04/SL C. Guédé Village	2920	1470	4390
66	05/SL SOSECOM	3290	1650	4940
67	06/SL Coop Dialawaly	2290	1150	3440
68	07/SL Coop Fleuve	2660	1330	3990
69	09/SL Coop Ndioum	2860	1430	4290
70	10/SL Coop Dodel	1890	950	2840
71	11/SL C.Mpal	2130	1070	3200
72	12/SL Coop Matam	2220	1120	3340
73	13/SL C. Nabadji Civol	2190	1100	3290
74	14/SL Coop Bokidiawé	1990	1000	2990
75	16/SL Coop Walaldé	1890	950	2840
76	01/TB C. Koumpentoum	1920	970	2890
77	02/TB Coop Sup Est	3390	1700	5090
78	03/TB C. Charbon. Tba	4050	2050	6100
79	04/TB C. Diamagu. Tba	2620	1320	3940
80	05/TB Coop Niani	4090	2050	6140
81	06/TB Coop Missirah	3990	2000	5990
82	07/TB C. Kalankadougou	2190	1100	3290
83	08/TB Coop Kothiary	2190	1100	3290
84	09/TB Coop Méréto	2850	1340	4190
85	10/TB C. S. Malène	2850	1340	4190
86	11/TB Groupement Modèle	3240	1650	4890
87	13/TB C.Fass Gounas	2690	1350	4040
88	14/TB GIE Niani	2460	1230	3690
89	16/TB GIE Bok Liqueye	2520	1270	3790
90	18/TB GIE Sopp Bamba	2360	1180	3540
91	19/TB GIE Agrosylvop.	2120	1070	3190
92	20/TB GIE Touba Belel	1640	900	2540
93	21/TB GIE Ngaalou	2090	900	2990
94	01/TH Coop Thiès	2220	1120	3340
95	02/TH Coop Sindian	2710	1230	3940
96	03/TH Coop Ndiassane	3420	1720	5140
97	04/TH Coop Pout	2790	1400	4190
98	05/TH SOEXFORCOM	4660	2330	6990

99	06/TH Coop Mbour	6520	3270	9790
100	07/TH D.Liguey SARL	2890	1450	4340
101	08/TH Coop chérif LO	2090	1100	3190
102	09/TH GIE Taku Liguey	1890	950	2840
103	12/TH GIE Keur Cheikh	2260	1130	3390
104	01/ZR Coop Bignona	1960	980	2940
105	02/ZR Coop Santhiaba	2660	1330	3990
106	04/ZR Coop Boucotte	2820	1420	4240
107	04/ZR Coop Néma	3220	1620	4840
108	10/ZR C. Zchor. Périph.	2760	1380	4140
109	11/ZR C. Dimbaya	2260	1130	3390
110	13/ZR C. TENGHORY	2260	1130	3390
111	14/ZR C. Kagnarou	2460	1230	3690
112	07/KO Groupement Lépreux Kolda	545	0	545
113	22/TB Associat. Des Hanséniens Tba	0	545	545
114	Commune	1000	1000	2000
115	Encouragement	30705	30710	61415
Total		321495	178505	500000

1.3 Quota d'encouragement.

Les membres d'organisme forestiers qui se sont investis dans les actions de reboisement au cours de la campagne 2002 reçoivent un quota d'encouragement à exploiter dans la région de Tambacounda. Ce quota est réparti comme suit :

N°	CPEF	ORGANISMES	QUOTA
1	02/DK	EGID	1800
2	04/DK	C.Djida II (Maguette Ndiaye)	300
3	05/DK	C.Dioubo Liguey (Oumar Diallo)	150
4	11/DK	Refdi Nimzat (Babou Dioum)	150
5	23/DK	GIE Mbagne Noflaye (El Ousmane Sow)	150
6	26/DK	GIE Agroforesterie Consult	150
7	03/FK	C. Léona Sokone	150
8	03/FK	C. Léona Sokone (El H. Moth Dieng)	150
9	04/FK	SOCOTRACO (Mamadou Sangharé)	150
10	10/KK	C. Touba Ndong (Abdou Dieng)	300
11	10/KK	C. Touba Ndong	150
12	11/KK	C. Nioro (Babou Niang Top)	750

13	12/KK	C. Ndoffane (Mamadou Mbengue)	150
14	15/KK	SOSEXFORM (Younouss Sall)	150
15	18/KK	C. Mbaracounda (Ampathé Ndao)	150
16	19/KK	C. Khosnane	150
17	22/KK	C. Bamba Mamadou	300
18	25/KK	C. Malème. Serigne (Oumar Badiane)	150
19	25/KK	C. Malème Serigne (Bassirou Badiane)	150
20	27/KK	C. Diamg. Kaffrine (Dernba Diallo)	500
21	27/KK	C.Diamg. Kaffrine (Fama Ségnane)	1050
22	37/KK	GIE And Dioubo (Fily Traoré)	2100
23	04/KO	Coop. Bantagnel	150
24	09/KO	GIE Dental Laobé (Samba Yembéring Diallo)	150
25	09/KO	GIE Dental Laobé	150
26	10/KO	GIE Madina Wandifa (Amady Diallèle)	150
27	06/L	Coop. Darha	150
28	08/SL	Coop. Podor (Idrissa Wone)	750
29	14/SI	Coop. Bokidiawé (Ndjéréby Fédior)	150
30	02/TB	Coop. SUD Est Tamba (Fallou Fall)	150
31	03/TB	Coop. Charbonnière (Cellou Diallo)	300
32	06/TB	Coop. Missirah (El H. Djibril Dia)	150
33	10/TB	Coop. Sinthiou Malème (Alpha Diallo)	300
34	10/TB	Coop. Sinthiou Malème	150
35	02/TH	Coop. Sindia	300
36	03/TH	Coop. Ndiassane (Amara Camara)	1050
37	04/TH	Coop. Pout	150
38	08/TH	Coop. Cherif Lô	150
39	09/TH	GIE Taku Liquey	150
40	14/ZR	Coop. Kagnarou	150
41		UNCEFS (Abdoulaye Sow)	2500
42		URCEFS/DK	1500
43		Stock Encouragement	43565
		TOTAL	61415

14. Quotas communaux.

Ce quota est exclusivement destiné à l'alimentation des communes des régions d'exploitation ; à savoir Tamba et Kolda.

Régions	Quotas (en quintaux)
Tamba	1000
Kolda	1000
TOTAL	2000

2 - BOIS D'ŒUVRE

L'exploitation du bois d'œuvre n'est autorisée que dans la région de Kolda. Le nombre total de pieds est de 2 185, toutes espèces confondues. Il est réparti comme suit :

Caïlcédrat 387 pieds Dimb 147 pieds

Santan 219 pieds Linké 379

Kapokier 1 053

Pieds

N° CPEF	Scieries	Caïlcédrat	Dimb	Linké	Santan	Kapokier	TOTAL
08/DK	CAFAL	0	0	0	0	930	930
05/KO	KOUSSY	70	35	75	10	10	200
09/ZR	SOSEFCA	49	17	49	33	17	165
03/ZR	KAMOU	43	14	43	30	14	144
12/ZR	BOUTOLATTE	37	12	37	25	13	124
16/ZR	CASA-BOIS	15	6	10	12	8	51
09/DK	DERICOURT	32	11	31	21	11	106
12/KO	GETPLS	28	10	28	20	9	95
10/KO	RENAISSANCE	50	16	50	33	16	165
28/DK	GYLS	20	10	14	8	8	60
27/DK	GIE T DIA	15	6	14	7	8	50
15/ZR	SAT/ TOBOR	28	10	28	20	9	95
TOTAL		387	147	379	219	1053	2185

3 - BOIS DE SERVICE

Le tableau ci-dessous donne la répartition des quantités de bois de service autorisées à l'exploitation.

Régions	Panneaux de Crinting	Tiges de Bambou
Kolda	20 000	5 000
Tambacounda	15 000	0
TOTAL	35 000	5 000

4 – BOIS D'ARTISANAT

Régions	Espèces	Quota alloué (pieds)
Kolda	Bois d'artisanat à usage de menuiserie	200
	Palmiers et rôniers morts	30
	Pirogues	50
	Autres espèces	20
	Sous/Total	300
12/ZR	Bois d'artisanat à usage de menuiserie	130
	Palmiers et rôniers morts	60
	Pirogues	50
	Autres espèces	10
	Sous/Total	250
Tambacounda	Bois d'artisanat à usage de menuiserie	190
	Autres espèces	50
	Sous/Total	240
Total général		790

NB : Autres espèces (exceptées les essences de bois d'œuvre).

5 – BOIS D'ARTISANAT A USAGE DE SCULPTURE.

5.1. Récapitulation.

Régions	Quota alloué (stères)
Kolda	25840
Tambacounda	24160
TOTAL	50000

5.2. Répartition.

			QUOTA ALLOUE		
N°	CPEF	ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	TOTAL
1	01/D	Coop. Diourbel	210	150	360
2	02/D	Coop. Bambey	210	150	360
3	01/DK	Coop. Bucheron CV	210	150	360
4	02/DK	EGID	210	150	360
5	03/DK	Coop. Hann Equipe	210	150	360
6	04/DK	Pikine Djida II	210	150	360
7	05/DK	Coop. Dioubo Liguey	210	150	360
8	06/DK	Coop. Sculpteurs Cap. Vert	210	150	360

9	11/DK	GIE Refdi Nimzatt	210	150	360
10	12/DK	GIE Yakar Liguey	210	150	360
11	13/DK	GIE Nanondiral	210	150	360
12	21/DK	GIE Thilé Thiaroye	210	150	360
13	22/DK	GIE Gibraltar	210	150	360
14	23/DK	GIE M. Noflaye	210	150	360
15	24/DK	GIE Ndiaye & Famille	210	150	360
16	25/DK	Consortium des GIE Négoces	150	210	360
17	26/DK	GIE Agroforesterie Consult	150	210	360
18	30/DK	GIE Hamdallaye II	150	210	360
19	32/DK	GIE AFPE	150	210	360
20	33/DK	GIE Gouye Gal	150	210	360
21	34/DK	GIE Yaakar	270	190	460
22	35/DK	GIE Fédérations des F. de Bois A.	270	190	460
23	01/FK	Coop Sine	210	150	360
24	02/FK	Coop. Foudiougne	210	150	360
25	03/FK	C. Lénoa Sokone	210	150	360
26	04/FK	SOCOTRACO	210	150	360
27	02/KK	Coop. Kounghoul Charbonnière	150	210	360
28	03/KK	Coop. Léona Kaolack	150	210	360
29	04/KK	Coop. Malème Hoddar	210	150	360
30	05/KK	Coop. Kaolack Banlieue	210	150	360
31	07/KK	SENEXPLOIT	150	210	360
32	10/KK	Coop. Touba Ndorong	210	150	360
33	11/KK	Coop. Norot	210	150	360
34	12/KK	Coop. Ndoeffane	210	150	360
35	14/KK	SEMVAFOR	150	210	360
36	15/KK	SOSEXFORMA	150	210	360
36	16/KK	Coop. Pakala Manda	210	150	360
37	18/KK	Coop. Mbaracouda	150	210	360
38	19/KK	Coop. Khosnane	150	210	360
39	22/KK	Coop. Bamba Mamadou	150	210	360
40	25/KK	Coop. Malème Serigne	150	210	360
41	27/KK	Coop. Diamaguène Kaffrine	150	210	360
42	29/KK	SEFOTACK	150	210	360
43	36/KK	GIE Book Dioubo	210	150	360
44	37/KK	GIE And Dioubo	150	210	360
45	39/KK	GIE Naoudourou	150	210	360
46	01/KO	Coop. Bounkiling	150	210	360
47	02/KO	Coop. Vélingara	150	210	360
48	03/KO	Coop. Kolda	150	210	360
49	04/KO	Coop. Bantangnel	150	210	360

50	06/KO	Coop. Kounkané	150	210	360
51	09/KO	GIE Dental	150	210	360
52	10/KO	GIE Madina Wandifa	150	210	360
53	01/L	Coop. Louga	210	150	360
54	02/L	Coop. Linguère	210	150	360
55	03/L	Coop. Kébémér	210	150	360
56	06/L	Coop. Dahra	210	150	360
57	07/L	GIE Ngaré Ligoden	210	150	360
58	08/L	GIE Soop M. Ceerno B.	210	150	360
59	09/L	Gie Taku Liguey de Darou M.	210	150	360
60	01/SL	Coop. Loboudou Doué	210	150	360
61	02/SL	Coop. Thillé Boubacar	210	150	360
62	03/SL	Coop. Fanaye	210	150	360
63	04/SL	Coop. Guédé Village	210	150	360
64	05/SL	SOSECOM	210	150	360
65	06/SL	Coop. Dialawaly	210	150	360
66	07/SL	Coop. Fleuve	210	150	360
67	08/SL	Coop. Podor	210	150	360
68	09/SL	Coop. Ndioum	210	150	360
69	10/SL	Coop. Dodel	210	150	360
70	11/SL	Coop. Mpal	210	150	360
71	12/SL	Coop. Matam	210	150	360
72	13/SL	Coop. Nabadji Civol	210	150	360
73	14/SL	Coop. Bokidiawé	210	150	360
74	16/SL	Coop. Walaldé	210	150	360
75	17/SL	GIE des Art. et Sculpteurs Matam	270	190	460
76	01/TB	Coop. Koumpentoum	210	150	360
77	02/TB	Coop. Sud Est	210	150	360
78	03/TB	Coop. Charbonnière Tamba	210	150	360
79	04/TB	Coop. Diamaguène Tamba	210	150	360
80	05/TB	Coop. Niani	210	150	360
81	06/TB	Coop. Missirah	210	150	360
82	07/TB	Coop. Kalankadougou	210	150	360
83	08/TB	Coop. Kothiary	210	150	360
84	09/TB	Coop. Méréto	210	150	360
85	10/TB	Coop. Sinthiou Malème	210	150	360
86	11/TB	Groupeement Modèle	210	150	360
87	13/TB	Coop. Fass Gounas	210	150	360
88	14/TB	GIE Niani	210	150	360
89	16/TB	Bok Bok Ligueye	210	150	360
90	18/TB	GIE Sopp Bamba	210	150	360
91	19/TB	GIE Agrosylvopastoral de Maka C.	210	150	360

92	20/TB	GIE Touba Belel	210	150	360
93	01/TH	Coop. Thiès	150	210	360
94	02/TH	Coop. Sindian	150	210	360
95	03/TH	Coop. Ndiassane	150	210	360
96	04/TH	Coop. Pout	150	210	360
97	05/TH	SOEXFORCOM	150	210	360
98	06/TH	Coop. Mbour	150	210	360
99	07/TH	Dioubo Liguey SARL	150	210	360
100	08/TH	Coop. Chérif Lô	150	210	360
101	09/TH	GIE Taku Liguey	150	210	360
102	11/TH	GIE Keur Cheikh	210	150	360
103	01/ZR	Coop. Bignona	150	210	360
104	02/ZR	Coop. Santhiaba	150	210	360
105	04/ZR	Coop. Boucotte	150	210	360
106	07/ZR	Coop. Néma	150	210	360
107	10/ZR	Coop. Ziguinchor Périphérique	150	210	360
108	11/ZR	Coop. Dimbaya	150	210	360
109	13/ZR	Coop. Tenghory	150	210	360
110	14/ZR	Coop. Kagnarou	150	210	360
111		Encouragement	4640	4640	9280
112		Communes	230	230	460
TOTAL			25840	24160	50000

MINISTÈRE DE LA SANTÉ L'HYGIÈNE ET DE LA PRÉVENTION

DÉCRET n° 2003-82 du 28 février 2003 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier Régional El Hadji Ibrahima Niasse de Kaolack

RAPPORT DE PRÉSENTATION.

La loi n° 98-12 février 1998 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé indique que ces établissements sont dotés d'un conseil d'administration qui définit la politique de l'établissement et délibère sur toutes les mesures concernant la gestion.

L'article 4 décret n° 98-702 du 2 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé dispose que les membres du Conseil d'administration des Etablissements publics de Santé créés par l'Etat sont nommés par décret et selon l'article 5 leur mandat cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

Suite aux changements intervenus après les dernières élections régionales et locales du 12 mai 2002, il a été jugé utile de revoir la composition du conseil d'administration pour l'adapter à la nouvelle situation des collectivités locales concernées.

La désignation des personnalités qualifiées au Conseil d'Administration du Centre hospitalier régional El Hadji Ibrahima Niasse de Kaolack est conforme aux dispositions des articles 3, 4, et 5 du décret précité.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que je soumets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-08 du 2 Mars 1998 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 98-12 du 2 Mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relative à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

Vu le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 99-855 du 27 août 1999 portant érection du Centre Hospitalier Régional El Hadji Ibrahima Niasse de Kaolack en Etablissement public de santé ;

Vu le décret n° 2002-79 du 29 janvier 2002 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention,

DECRETE :

Article premier. – Les personnes désignées ci-après sont nommées Administrateurs du Centre hospitalier régional El Hadji Ibrahima Niasse de Kaolack.

1. M^{me} Mata Sy Diallo, Président du Conseil ; Régional de Kaolack

2. M. Daouda Faye, Maire de la Commune de Kaolack ;

3. M. Ousmane Diarra, personnalité qualifiée ;

4. M. Serigne Touba Touré, personnalité qualifiée ;

5. M. El Hadji Malick Seck, personnalité qualifiée ;

6. M. Ousmane Lô, personnalité qualifiée ;

7. M. Mohamed Soh Bâ, Président de la Commission médicale d'Etablissement ;

8. M. Fodé Ndour, représentant des usagers ;

9. M. Baba Gallé Badio, représentant des organismes de prévoyance sociale ;

10. M^{me} LY Mayé Seck, représentant du personnel ;

11. M. Issa Mbaye, représentant du Ministère de la Santé de l'Hygiène et de la Prévention ;

12. M. Ibrahima Bâ, représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 2003-83 du 28 février 2003

portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier Régional de Ndioum.

RAPPORT DE PRESENTATION.

La loi n° 98-12 février 1998 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé indique que ces établissements sont dotés d'un conseil d'administration qui définit la politique de l'établissement et délibère sur toutes les mesures concernant la gestion.

L'article 4 décret n° 98-702 du 2 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé dispose que les membres du Conseil d'Administration des Etablissements publics de Santé créés par l'Etat sont nommés par décret et selon l'article 5 leur mandat cesse de plein droit lorsqu'il perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

Suite aux changements intervenus après les dernières élections régionales et locales du 12 mai 2002, il a été jugé utile de revoir la composition du conseil d'administration pour l'adapter à la nouvelle situation des collectivités locales concernées.

La désignation des personnalités qualifiées au Conseil d'Administration du Centre hospitalier régional de Ndioum est conforme aux dispositions des articles 3, 4, et 5 décret précité.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-08 du 2 Mars 1998 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 98-12 du 2 Mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

Vu le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2001-763 du 4 octobre 2001 portant érection du Centre Hospitalier Régional de Ndioum en Etablissement public de santé ;

Vu le décret n° 2002-79 du 29 janvier 2002 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention,

DECRETE :

Article premier. – Les personnes désignées ci-après sont nommées Administrateurs du Centre hospitalier régional de Ndioum.

1. M. Cheikh Tidiane Sy, Président du Conseil Régional de Saint-louis ;
2. M. Habibou Datt, Maire de la Commune de Ndioum ;
3. M. Jean Baptiste Négri, personnalité qualifiée ;
4. M^{me} Bocar Oumar Sall, personnalité qualifiée ;
5. M. Métou Bâ, personnalité qualifiée ;
6. M. Abdoulaye Ly, personnalité qualifiée ;
7. Dr. Sileymane El Hadji Sall, Président de la Commission médicale d'Etablissement ;
8. M. Oumar Thiam, représentant des usagers ;
9. M. Papa Amadou Mbaye, représentant des organismes de prévoyance sociale ;
10. M. Ifra Fofana, représentant du personnel ;
11. Dr. Cheikh Hann, représentant du Ministère chargé de la santé, de l'Hygiène et de la Prévention ;
12. M. Daour Gueye, représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-85 en date du 28 février 2003 portant nomination de professeurs titulaires à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'odontostomatologie de l'Université Cheikh anta Diop de Dakar.

Article premier. – Sont nommés dans les fonctions de professeurs titulaires à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 2002 :

1. Aïssatou Gaye / Diallo, n° Mle 102 274/D Bactério-Virologie (pharm.)
2. Bineta Sall / Ka Mle 102 644/C Anesthésie-Réanimation
3. Sylvie Seck / Gassama Mle 104 102/B Biophysique médicale
4. Babacar Fall Mle 102 107/E Chirurgie générale
5. Abdoul Kane Mle 102 636/F Cardiologie

6. Abdoul Almamy Hane Mle 102 552/A Pneumologie

7. Mouhamadou Guélaye Sall Mle 103 782/C Pédiatrie

8. Cheikhna Sylla Mle 104 589/A Urologie

Art. 2. – Compte tenu de leur précédent classement dans le corps des maîtres de conférences,

- M^{mes} Gaye / Diallo, Sall / ka et MM. Fall, Kane Sall, et Sylla percevront la rémunération afférente à l'indice 912/964 des professeurs titulaires de classe normale – 2^e échelon ;

- M^{me} Seck / Gassama et M. Hane percevront la rémunération afférente à l'indice 969/1023 des professeurs titulaires de classe normale – 3^e échelon.

La dépense est imputable au budget de l'université : chapitre VIII, article 2 paragraphe 1.

Art. 3. – Outre la rémunération universitaire, les intéressés percevront les émoluments hospitaliers non soumis à retenues pour pension, prévus par l'article 52 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, susvisée, en qualité de professeurs titulaires, médecins de classe exceptionnelle – indice 3580/3802.

La dépense correspondante est imputable au budget générale du Sénégal : titre 2 – section 54 – chapitre 602 020 000 – article 61.

Art. 4. – Le Ministre de l'Education et le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 99/MSHP/CAB/SP en date du 10 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention.

Article premier. – Délégation est donnée à M. Moussa Mbaye, administrateur civil mle de solde n° 369.075/H Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention pour signer, au nom de Mme Awa Marie Coll Seck, Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, tous documents, décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que les décisions ou arrêtés portant mutation, cession de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degré, concernant les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale à l'indice 1423.

Art. 2. – M. Moussa Mbaye, rendra compte régulièrement au Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention des actes qu'il aura pris ou des correspondances qu'il aura signées, en application du présent arrêté.

Art. 3. – M. Moussa Mbaye fera précéder sa signature de la mention suivante : « Pour le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention et par délégation le Directeur de Cabinet ».

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 188/ MSHP/DPM en date du 15 janvier 2003, fixant le mode de calcul du prix de vente au public des médicaments, produits et objets compris dans le monopole pharmaceutique.

Article premier. – Le prix de vente au public, dans les officines de pharmacie et les dépôts privés de médicaments, des médicaments, produits et objets importés compris dans le monopole pharmaceutique est obtenu en ajoutant au prix grossiste hors taxe (P.G.H.T.) les frais de mise à CAF (Coût-Assurance-Frêt) de 10%, les frais de transit local (1,5% de la valeur CAF), le timbre douanier au taux officiel en vigueur et les marges des grossistes-répartiteurs et des pharmaciens d'officine.

Art. 2. – Les taux de marque des grossistes-répartiteurs et des pharmaciens d'officine sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les médicaments, produits et objets sociaux dont la liste est annexée au présent arrêté à l'exception de ceux conditionnés en vrac :

- grossistes-répartiteurs : 9% sur prix de cession aux officines ;

- pharmaciens d'officine : 9% sur prix de vente au public ;

- a) Pour les médicaments, produits et objets ne figurant pas sur la liste annexée au présent arrêté :

- grossistes-répartiteurs : 15,5% sur prix de cession aux officines ;

- pharmaciens d'officine : 28,9% sur prix de vente au public.

- b) Pour les médicaments CH (Conditionnement Hospitalier) conditionnés en vrac :

- grossistes-répartiteurs : 18% sur prix de cession aux officines ;

- pharmaciens d'officine : 36% sur prix de vente au public.

Art. 3. – Pour les spécialités pharmaceutiques soumises au régime des substances vénéneuses visées à l'article premier, des honoraires de responsabilité s'ajoutent aux prix susmentionnés au taux de :

- 50 FCFA pour le tableau B (Stupéfiants) ;

- 40 FCFA pour le tableau A (liste I) ;

- 30 FCFA pour le tableau C (liste II).

Art. 4. – Le prix de vente au public des médicaments, produits et objets vendus par la Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA) est obtenu en ajoutant au prix de cession de la PNA les marges des grossistes-répartiteurs et des pharmaciens d'officine pour le secteur privé, les marges des districts et des centres et postes de santé pour le secteur public.

Pour ces médicaments, produits et objets vendus par la PNA, les taux de marque sont ainsi fixés :

- a) Secteur public :

- Dépôt communautaires de district : 13,04% sur le prix de cession aux dépôts communautaires de centres et postes de santé ;

- Dépôt communautaires des centres et postes de santé : 23,33% sur le prix de vente au public.

- a) Secteur privé :

- grossistes-répartiteurs : 13,04% sur le prix de cession aux officines ;

- Pharmaciens d'officine : 23,33% sur le prix de vente au public.

Art. 5. – Pour les médicaments autres que ceux vendus par la PNA, un tarif pharmaceutique national est établi par les soins du syndicat des pharmaciens privés et communiqué à la Direction de la Pharmacie et du Médicament. Il fait l'objet de mise à jour régulière.

Pour les médicaments vendus par la PNA, cette dernière élabore le catalogue des prix qu'elle communique à la Direction de la Pharmacie et du Médicament, au syndicat des pharmaciens privés et à toutes les formations sanitaires publiques. Ce catalogue fait l'objet de mise à jour régulières par la PNA.

Art. 6. – Le public est informé, par un placard, que le pharmacien d'officine tient à sa disposition un exemplaire du tarif pharmaceutique national et de ces bulletins de variation ainsi que les tarifs particuliers des fournisseurs.

Art. 7. – Dans les officines de pharmacie, les prix de vente sont portés sur les produits et spécialités pharmaceutiques.

Dans les dépôts privés de médicaments, une étiquette indiquant le prix de vente, le nom et l'adresse du pharmacien ravitailleur du dépôt est collée sur l'emballage extérieur des produits et spécialités pharmaceutiques.

Dans les centres et postes de santé, les prix sont affichés de façon à ce qu'ils soient visibles du public.

Art. 8. – Les violations des dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément à la réglementation.

Art. 9. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 00210 du 9 janvier 1979, l'arrêté n° 004375 du 6 juin 1994 et l'arrêté n° 003329 du 23 avril 1996.

Art. 10. – Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ANNEXE

LISTE SOCIALE

Argyrol 1% collyre

Artane 5mg comprimés B/20

Asprine SIPOA 500mg B/20 comprimés

Aspirine SIPOA 500mg B/100 comprimés

Aspirine UR comp. B/100

Bécilan 0,25 comp. B/40

Bécilan 250mg amp inj 5ml B/5

Chloroquine 100mg comprimés B/20

Chloroquine 100mg comprimés B/100

Chloroquine SIPOA 0,5% sp fl/1125ml

Cortancyl 5mg comprimés B/30

Dihydant comp 0,10g B/60

Extencilline 1,2 million UI néc.+ solvant B/1

Fumafer pdre chocolatée B/50g

Gardénal 50mg comp B/30

Gardénal 10mg comp B/80

Gardénal 100mg comp B/20

Haldol 0,2% gouttes fl/15ml

Haldol 5mg amp inj 1ml B/5

Hydergine 1/1000 fl/50ml gouttes

Hydrosol BON amp inj 2ml B/10

Hydrosol BONGouttes fl/20ml

Hydrosol LABAZ gouttes fl/30ml

Insuline Actrapid PIF 40 UI/10ml

Insuline Insulatard PIF 40 UI/10ML

Laits nourrissons et enfants

Méthergin gouttes fl/10ml

Mycostatine comp gynéo. B/12

Mycostatine comp orale B/16

Mycostatine susp fl/24ml NF

Nivaquine 100mg comp B/20

Nivaquine 100mg comp B/100

Nivaquine sirop fl/150ml

Nozinan 100mg comp B/20

Otomide sol aur fl/20ml

Paluject 0,40g inj

Paluject 0,20g inj

Paluject 0,10g inj

Parégorique SIPOA comp B/20

Pénicilline G 1MUI inj B/1 SARBACH

Pénicilline G 500.000UI inj B/1 Sarbach

Phénergan 25mg comp B/20

Polaramine sirop fl/125ml

Quinoforme inj 0,25g inj 1ml B/6

Quinoforme inj 0,50g inj 2ml B/6

Rétrovir 100mg gélules B/100

Rétrovir 250mg gélules B/40

Sulfaguanidine 0,50mg comp B/20

Tégréto 200mg comp B/50

Tétanée Sérum 1500UI SER B/1

Tétracoq SER 0,5ml B/1

Thiophénicol inj+solvant B/1

Videx 100mg comp Fl/60

Videx 50mg comp Fl/60

Videx 200mg comp Fl/60

Vitamine B12 1000 GERDA amp inj B/6

Vitamine B12 1000 SIPOA amp inj 2ml B/6

Zérit TABS 40mg

MINISTERE DU TOURISME

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 175/MT/CAB/DC
en date du 15 janvier 2003 portant nomination du
Directeur de Cabinet du Ministre du Tourisme.

Article unique. – M. Hamet Sall, mle de soldé 030807/R, administrateur civil principal contractuel, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre du Tourisme.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET
GOUVERNEMENT

TRAITE PORTANT CREATION DU PARLE- MENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE AFRICAINE.

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Bénin

Le Gouvernement du Burkina Faso

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau

Le Gouvernement de la République du Mali

Le Gouvernement de la République du Niger

Le Gouvernement de la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République togolaise

Fidèles aux objectifs de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), et de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),

Réaffirmant que leur démarche s'inscrit dans le cadre des efforts d'intégration en cours en Afrique, sous l'égide de l'Union africaine.

Déterminés à renforcer la solidarité entre leurs peuples, en vue de promouvoir la compétitivité de leurs économies et de développer la complémentarité de leurs appareils de production.

Soulignant leur attachement aux principes de démocratie et de bonne gouvernance ainsi qu'à l'Etat de droit.

Respectueux des droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

Constatant la mise en place de l'ensemble des organes prévus par le Traité de l'UEMOA, au nombre desquels figure un comité interparlementaire institué dans l'attente de la création du Parlement de l'UEMOA.

Convaincus de ce que la création de ce Parlement donnera une impulsion nouvelle au processus d'intégration de l'UEMOA par une plus large participation des populations de l'Union.

Conviennt de ce qui suit :

TITRE PRELIMINAIRE. – DEFINITIONS

Article premier. – Aux fins du présent Traité, on entend par :

UEMOA : l'Union économique et monétaire ouest africaine

UNION : l'Union économique et monétaire ouest africaine

ETAT MEMBRE : tout Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA

ETAT TIERS : tout Etat autre qu'un Etat membre

ORGANES : les différents organes de l'UEMOA

CONFERENCE : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA

CONSEIL : le Conseil des Ministres de l'UEMOA

DEPUTE : le Député au Parlement de l'UEMOA

PARLEMENT : le Parlement de l'UEMOA

COMMISSION : la Commission de l'UEMOA

COMITE : le Comité permanent de Concertation prévu par le présent Traité

COUR DES COMPTES : la Cour des Comptes de l'UEMOA

CHAMBRE CONSULAIRE REGIONALE : la Chambre consulaire régionale de l'UEMOA

INSTITUTIONS SPECIALISEES AUTONOMES : la BCEAO et la BOAD

BCEAO : la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

BOAD : le Banque ouest africaine de Développement.

TITRE I. – DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. – Le Parlement de l'UEMOA est l'Assemblée élue conformément aux dispositions du présent Traité.

Art. 3. – Le siège du Parlement est fixé à Bamako, en République du Mali.

Art. 4. – Les membres du Parlement portent le titre de « Députés au Parlement de l'UEMOA ».

Art. 5. – Les députés sont élus au suffrage universel direct, pour une durée de cinq ans, selon une procédure électorale qui sera déterminée par un acte additionnel de la Conférence, après consultation du Parlement.

Art. 6. – Les députés au Parlement de l'UEMOA exercent leur mandat de façon indépendante et ne peuvent être liés par des instructions d'un quelconque Etat membre.

Tout mandat impératif est nul.

Art. 7. – Le nombre des députés par Etat membre, les modalités de leur rémunération, le régime d'éligibilité ainsi que celui des incompatibilités, seront fixés par un acte additionnel de la Conférence, après consultation du Parlement.

Art. 8. – La législature coïncide avec le mandat des députés. Tout député au Parlement de l'UEMOA demeure en fonctions jusqu'à l'ouverture de la première séance de la législature suivante.

Outre le terme normal de la législature, le mandat du député au Parlement de l'UEMOA prend fin en cas de démission, de décès, ou de radiation.

Il prend également fin en cas de dissolution du Parlement prononcée en application des dispositions de l'article 20 du présent Traité.

Art. 9. – Le Parlement élit son Président parmi ses membres pour une durée de deux ans et demi.

Le Président est assisté d'un bureau.

Le Parlement constitue des commissions permanentes et des commissions «ad hoc».

Art. 10. – Le Parlement se réunit en deux sessions ordinaires, par an, sur convocation de son Président.

La première session s'ouvre le premier lundi du mois de février.

La deuxième session, dite budgétaire, s'ouvre le deuxième lundi du mois d'octobre.

Le Parlement peut se réunir en session extraordinaire, sur un ordre du jour précis, sur convocation de son Président, soit à la demande du Président du Conseil des Ministres, soit à la demande des deux tiers des députés au moins, après information du Président du Conseil des Ministres.

La durée des sessions ordinaires et la durée maximale des sessions extraordinaires sont fixées par acte additionnel de la Conférence.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

Art. 11. – Les membres du Conseil et de la Commission peuvent être invités aux séances plénières du Parlement et aux réunions des commissions.

Ils peuvent se faire assister de leurs collaborateurs.

Art. 12. – Les députés jouissent de l'immunité parlementaire sur le territoire de chaque Etat membre.

Aucun député ne peut être recherché, poursuivi, arrêté détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Parlement, sauf cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation de Bureau du Parlement, sauf cas de flagrant délit, ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si le Parlement le requiert.

En outre, les Députés jouissent des privilèges et immunités prévus par le Protocole additionnel n° 03 en date du 10 mai 1996 relatif aux droits, privilèges et immunités de l'UEMOA.

Art. 13. – Toute demande d'un Etat membre tendant à la levée de l'immunité d'un Député est adressée au Président du Parlement.

Le Président se conforme alors à la procédure prévue au règlement intérieur du Parlement.

TITRE II. – DES POUVOIRS ET DES COMPETENCES

Art. 14. – Le Parlement est chargé, du contrôle démocratique des organes de l'Union et participe au processus décisionnel de l'Union dans les conditions fixées par le présent Traité.

Il jouit de l'autonomie de gestion financière.

Chapitre I. – Du contrôle démocratique

Art. 15. – A la session ordinaire qui suit sa nomination, le Président de la Commission présente au Parlement, réuni en séance plénière, le programme d'actions de la Commission.

La présentation du programme d'actions est suivie de débats. A l'issue des débats, le Parlement peut émettre des avis et recommandations par voie de résolution.

Art. 16. – Chaque année, le Président de la Commission soumet au Parlement, pour examen, un rapport général sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union.

Art. 17. – Les députés peuvent poser des questions écrites, orales ou d'actualité au Conseil et à la Commission.

Art. 18. – Lorsque le Parlement relève des dysfonctionnements dans l'accomplissement des missions dévolues à la Commission par le Traité de l'Union, il peut, de façon graduelle :

- interpellier la Commission ;
- saisir le Comité ;
- saisir le Conseil ;
- voter une motion de censure contre la Commission ou saisir la Conférence.

Art. 19. – La motion de censure n'est recevable que si elle est déposée par au moins un tiers des députés composant le Parlement.

Le Parlement ne peut délibérer valablement sur une motion de censure que si les deux tiers de ses membres sont présents.

La motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des Députés composant le Parlement.

La motion de censure est transmise à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui peut inviter la Commission à lui présenter sa démission.

Art. 20. – La Conférence peut, après consultation du Bureau du Parlement et du Conseil des Ministres, dissoudre le Parlement.

Un nouveau Parlement est élu dans les quatre vingt dix jours suivant la dissolution.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution du Parlement dans l'année qui suit les élections organisées en application de l'alinéa précédent.

Art. 21. – Le Parlement est saisi du rapport annuel conjoint de la Cour des Comptes de l'UEMOA et des Cours des Comptes des Etats membres sur l'évaluation des systèmes de contrôle des comptes en vigueur dans l'Union.

Le rapport de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur l'exécution des budgets de l'Union est communiqué au Parlement, pour information.

Art. 22. – Le Parlement peut constituer des commissions temporaires d'enquête, à la demande du quart des députés.

La décision est prise à la majorité absolue des députés composant le Parlement.

Art. 23. – Le Parlement peut, à son initiative ou à leur demande, entendre :

- le Président du Conseil ;
- le Président et les membres de la Commission ;
- le Gouverneur de la BCEAO ;
- le Président de la BOAD ;
- le Président de la Chambre consulaire régionale.

Art. 24. – Dans le cadre du contrôle démocratique, le Parlement exprime ses vues sous forme de résolutions ou de rapports.

Chapitre II. – De la participation au processus décisionnel

Art. 25. – Le Parlement peut être consulté sur les projets d'actes additionnels, de règlements et de directives.

Cette consultation est obligatoire dans les domaines suivants :

- l'adhésion de nouveaux Etats membres ;
- les accords d'association avec des Etats tiers ;
- les budgets de l'Union ;
- les politiques sectorielles communes ;
- le droit d'établissement et la libre circulation des personnes ;
- la procédure de l'élection des membres du Parlement ;
- les impôts, taxes et tous prélèvements communautaires.

L'avis conforme du Parlement est requis pour l'adhésion de nouveaux Etats membres, les accords d'association avec les Etats tiers, le droit d'établissement et la libre circulation des personnes.

Art. 26. – Dans le cadre de la participation au processus décisionnel, le Parlement exprime ses vues sous forme de recommandations, d'avis, simples ou conformes, ou de propositions d'amendements.

Art. 27. – Le Parlement peut inviter la Commission à développer ou à infléchir les politiques existantes ou à en initier de nouvelles.

Art. 28. – Chaque année, la Commission transmet le projet de budget de l'Union au Parlement, au plus tard quinze jours avant le début de la deuxième session ordinaire visée à l'article 10 du présent Traité.

Art. 29. – Le Parlement peut proposer des amendements au projet de budget.

Il renvoie alors le projet de budget à la Commission, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine.

Le projet de budget accompagné des éventuels amendements du Parlement est transmis au Conseil par la Commission.

Lorsque le Conseil rejette un amendement du Parlement, le Comité permanent de Concertation prévu à l'article 30 du présent Traité est saisi.

Le budget est adopté par voie de règlement du Conseil des Ministres.

TITRE III. – DU COMITE PERMANENT DE CONCERTATION

Art. 30. – il est créé un Comité permanent de Concertation chargé de faciliter le dialogue entre le Parlement, le Conseil et la Commission.

La composition, l'organisation et le fonctionnement dudit Comité, feront l'objet d'un règlement conjoint du Conseil et du Parlement.

TITRE IV. – DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 31. – Dans l'attente de l'élection des députés au suffrage universel direct :

- les députés au Parlement sont désignés par l'Organe législatif de chaque Etat membre ;
- le nombre des députés est fixé à cinq par Etat membre ;
- la présidence du Parlement est exercée par un député ressortissant de l'Etat qui assure la présidence de la Conférence.

TITRE V. – DE LA REVISION

Art. 32. – Le Présent Traité peut être révisé, soit à la demande des deux tiers des membres du Parlement, soit sur décision de la Conférence.

Les modifications approuvées ou décidées par la Conférence entrent en vigueur après ratification par tous les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

TITRE VI. – DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 33. – Dès la session inaugurale, le Parlement procède à l'adoption de son règlement intérieur et à la mise en place des ses structures.

Art. 34. – Le règlement intérieur, les résolutions, les recommandations et les avis du Parlement sont publiés au *Bulletin officiel de l'Union*.

Il en est de même des rapports que le Parlement décide de publier.

Art. 35. – Le présent Traité sera ratifié par les Hautes parties contractantes conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Sénégal.

Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du Traité sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Traité, le 29 janvier 2003.

Pour la République du Bénin
S.E Mathieu KEREKOU
Président de la République

Pour la République du Mali S.E
Amadou Toumani TOURE
Président de la République.

Pour le Burkina Faso S.E
Paramanga Ernest YONLI
Premier Ministre du Burkina Faso

Pour la République du Niger
S.E Mamadou TANDJA
Président de la République.

Pour la République de Côte
d'Ivoire S.E Fatimata Tanoe TOURE
Ambassadeur de la République
de Côte d'Ivoire au Sénégal

Pour la République du Sénégal
S.E Abdoulaye WADE
Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau
S.E Koumba YALA
Président de la République

Pour la République togolaise
S.E Gnassingbé EYADEMA
Président de la République.

**PROTOCOLE ADDITIONNEL N° IV
MODIFIANT ET COMPLETANT
LE PROTOCOLE ADDITIONNEL
N° II RELATIF AUX POLITIQUES
SECTORIELLES DE L'UEMOA.**

PREAMBULE

Les gouvernements des Etats signataires du Traité modifié de l'UEMOA,

- Conscients de l'urgente nécessité de concrétiser les engagements qu'ils ont solennellement pris aux termes dudit Traité,
- Persuadés que l'Union économique à instituer entre les Etats membres ne peut être effective que par la mise en œuvre de politiques communes réalistes et efficaces,
- Convaincus que ces politiques communes doivent concerner l'ensemble des secteurs du développement économique et social de leurs Etats respectifs,
- Soucieux de réaliser l'objectif d'intégration des économies de la sous-région selon des modalités pratiques efficaces,

Conviennt de ce qui suit :

Article premier. – Les dispositions du Protocole additionnel n° II du Traité de l'UEMOA relatif aux politiques sectorielles sont modifiées et complétées comme suit :

Article 25 (nouveau). – Les actes additionnels, règlements et directives prévus par le présent protocole sont adoptés après avis du Parlement.

Art. 2. – les autres dispositions dudit Protocole demeurent inchangées.

Art. 3. – le présent Protocole entre en vigueur dans les conditions et à la date prévues par l'article 116 du Traité modifié de l'UEMOA, dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Protocole, le 29 janvier 2003.

Pour la République du Bénin
S.E Mathieu KEREKOU
Président de la République.

Pour la République du Mali S.E
Amadou Toumani TOURE
Président de la République.

Pour le Burkina Faso S.E
Paramanga Ernest YONLI
Premier Ministre du Burkina Faso

Pour la République du Niger
S.E Mamadou TANDJA
Président de la République.

Pour la République de Côte
d'Ivoire S.E Fatimata Tanoé TOURE
Ambassadeur de la République
de Côte d'Ivoire au Sénégal

Pour la République du Sénégal
S.E Abdoulaye WADE
Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau
S.E Koumba YALA
Président de la République

Pour la République togolaise
S.E Gnassingbé EYADEMA
Président de la République.

**ACTE ADDITIONNEL N° 01/2003 du 29
janvier 2003 portant nomination des membres
de la Commission de l'Union économique et
monétaire ouest africaine (UEMOA)**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE L'UEMOA,**

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 17 et 18 créant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant ses fonctions ;

Vu l'article 27 dudit Traité, déterminant la composition de la Commission de l'UEMOA, tel que modifié par l'Acte additionnel n° 03/97 en date du 23 juin 1997;

Vu l'Acte additionnel n° 01/99 du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;

Soucieuse d'assurer le fonctionnement régulier des organes de l'Union, en l'occurrence, la Commission ;

Sur propositions des Gouvernements du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée-Bissau, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo,

DECIDE :

Article premier. – Sont nommés membres de la Commission de l'UEMOA :

- M. Félix Essou Dansou, au titre de la République du Bénin ;
- M. Frédéric Assomption Korsaga, au titre du Burkina Faso ;
- M. Eugène Yai, au titre de la République de Côte d'Ivoire ;
- M. Rui Duarte Barros, au titre de la République de Guinée-Bissau ;
- M. Soumaïla Cissé, au titre de la République du Mali ;
- M. Ibrahima Tamponé, au titre de la République du Niger ;
- M. Moussa Touré, au titre de la République du Sénégal ;
- M. Tchaa-Kozah Tchalim, au titre de la République Togolaise.

Art. 2. – Le présent Acte additionnel entrera en vigueur le 1^{er} mars 2003 et sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*

Fait à Dakar, le 29 janvier 2003

Pour la Conférence des Chefs d'Etat
et de Gouvernement,

Le Président

Abdoulaye WADE

ACTE ADDITIONNEL N° 02/2003 du 29 janvier 2003 portant nomination du Président de la Commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UEMOA,

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 17 et 18 créant la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement et définissant ses fonctions ;

Vu l'article 27 dudit Traité, déterminant la composition de la Commission de l'UEMOA, tel que modifié par l'Acte additionnel n° 03/97 en date du 23 juin 1997 ;

Vu l'Acte additionnel n° 01 du 29 janvier 2003, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;

Soucieuse d'assurer le fonctionnement régulier des organes de l'Union, en l'occurrence, la Commission ;

Sur propositions des Gouvernements de la République du Sénégal,

DECIDE :

Article premier. – Monsieur Moussa Touré est nommé Président de la Commission de l'UEMOA.

Art. 2. – Le présent Acte additionnel entrera en vigueur le 1^{er} mars 2003 et sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 2003

Pour la Conférence des Chefs d'Etat
et de Gouvernement,

Le Président

Abdoulaye WADE.

ACTE ADDITIONNEL N° 03/2003 MODIFIANT L'ACTE ADDITIONNEL N° 04/99 DU 08 DECEMBRE 1999 PORTANT PACTE DE CONVERGENCE, DE STABILITE, DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le traité constitutif de l'UEMOA, notamment en ses articles 2, 4, 8, 16 à 19, 41, 60, 63 à 75 et 113 ;

Vu l'Acte additionnel n°04/99 du 8 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Constatant qu'aucun Etat membre n'a respecté en décembre 2002, l'ensemble des critères de convergence définis par l'Acte additionnel précité.

Considérant qu'en dépit des efforts fournis par les Etats membres en matière de convergence, les performances économiques de l'Union pour la période 2000-2002 ont été contrariées par la détérioration des termes de l'échange, la précarité du climat socio-politique et les aléas climatiques ;

Soucieuse de renforcer la crédibilité de l'exercice de la surveillance multilatérale ;

Sur recommandation du Conseil des Ministres de l'UEMOA formulée lors de sa réunion du 27 janvier 2003,

ADOpte L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. – Sont modifiés comme suit, les Articles 3, 9, 15, 16, 18, 19, 20 et 21 de l'Acte additionnel n° 04/99 du 8 décembre 1999 portant Pacte de Convergence de Stabilité, de Croissance et de Solidarité :

Article 3 nouveau. – Le Pacte est organisé autour de programmes reposant sur le respect des objectifs communautaires de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité.

Sa mise en œuvre comporte deux phases :

- la phase de convergence allant du 1^{er} janvier de l'an 2000 au 31 décembre 2005 ;

- la phase de stabilité commençant le 1^{er} janvier de l'an 2006.

Article 9 nouveau. – La date cible est fixée au 31 décembre 2005. A cette date, tous les Etats membres doivent satisfaire aux quatre critères de premier rang. Dans l'intervalle, les Etats membres proposent des objectifs intermédiaires annuels qui sont validés dans le programme par le Conseil.

Lorsque les Etats membres ont satisfait aux critères de convergence en l'an 2005 comme indiqué à l'alinéa précédent, l'Union est alors en phase de stabilité. Dans cette ultime phase, l'amélioration continue des critères de convergence n'est plus imposée mais seulement souhaitée, en relation avec les objectifs globaux de l'Union.

Toutefois, les Etats membres continueront de mettre en œuvre des programmes visant à maintenir une situation budgétaire équilibrée ou excédentaire, leur permettant de faire face aux fluctuations conjoncturelles. Ils devront, notamment, en situation normale, dégager des excédents leur permettant de redonner à la politique budgétaire son rôle contracyclique.

Article 15 nouveau. – 1- En phase de convergence, lorsque la valeur de référence d'un critère de premier rang n'est pas atteinte, toute dégradation dudit critère entraîne pour l'Etat membre concerné, la mise en œuvre de mesures rectificatives. Dans le cas où le critère est déjà respecté toute dégradation susceptible de conduire vers le non respect de la valeur de référence, entraîne la formulation par le Conseil des Ministres d'une recommandation à l'attention de l'Etat membre concerné. Toutefois, lorsque cette dégradation aboutit au non respect de la valeur de référence fixée, le Conseil des Ministres invite, par voie de directive, ledit Etat à mettre en œuvre des mesures rectificatives.

2- En phase de stabilité, lorsque la dégradation d'un critère de premier rang a pour conséquence éventuelle une évolution vers le non respect de la valeur de référence, le Conseil des Ministres formule une recommandation à l'attention de l'Etat membre concerné, en vue d'éviter tout dérapage. Toutefois lorsque cette dégradation aboutit au non respect du critère, le Conseil des Ministres invite, par voie de directive, ledit Etat à mettre en œuvre des mesures rectificatives.

3- Dans le cas où le critère clé fait partie des critères de convergence dont l'évolution n'a pas été jugée conforme dans le cadre du programme de mesures rectificatives, le mécanisme de mise en œuvre des sanctions est déclenché, sauf circonstances exceptionnelles dans les conditions définies, par voie de règlement, par le Conseil.

4- En phase de convergence comme en phase de stabilité, le mécanisme des sanctions prévues à l'article 74 du Traité s'applique de plein droit.

Article 16 nouveau. – L'organisation de la convergence, de la stabilité, de la croissance et de la solidarité repose sur un suivi rigoureux d'un ensemble d'indicateurs de convergence touchant le secteur réel, la balance des paiements, les finances publiques, la dette et la monnaie.

Les indicateurs jugés essentiels sont dénommés critères de convergence. Les autres indicateurs sont répertoriés dans le tableau de bord recommandé par le Conseil.

Les modalités de calcul du solde budgétaire de base ou de tout autre indicateur de convergence sont déterminées par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission.

Article 18 nouveau. – Les critères de premier rang sont au nombre de quatre. Ils se présentent comme suit :

- ratio du solde budgétaire de base rapporté au PIB nominal (critère clé) : il devrait être supérieur ou égal à 0 % en l'an 2005 ;

- taux d'inflation annuel moyen : il devrait être maintenu à 3 % au maximum par an ;

- ratio de l'encours de la dette intérieure et extérieure rapporté au PIB nominal ; il ne devrait pas excéder 70 % en l'an 2005 ;

- arriérés de paiement :

- arriérés de paiement intérieurs : non accumulation d'arriérés sur la gestion de la période courante ;

- arriérés de paiement extérieurs : non accumulation d'arriérés sur la gestion de la période courante.

Article 19 nouveau. – Les critères de second rang, au nombre de quatre, sont les suivants :

- ratio de la masse salariale sur les recettes fiscales : il ne devrait pas excéder 35 % ;

- ratio des investissements publics financés sur ressources internes rapportés aux recettes fiscales : il devrait atteindre au moins 20 % ;

- ratio du solde extérieur courant hors transferts publics par rapport au PIB nominal : il devrait être supérieur ou égal à - 5 % ;

- taux de pression fiscale : il devrait être supérieur ou égal à 17 %.

Article 20 nouveau. – Pendant la période allant jusqu'au 31 décembre 2005, les Etats membres élaborent des programmes de convergence avec des objectifs annuels assurant le respect des critères à l'horizon de convergence.

Article 21 nouveau. – Les Etats membres doivent procéder pendant cette période à une réduction progressive du stock d'arriérés existant, en vue de son apurement total en l'an 2005.

Art 2. – Les autres dispositions de l'Acte additionnel n° 04/99 du 8 décembre 1999 précité demeurent inchangées.

Art. 3. – Le présent Acte additionnel, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte additionnel, le 29 janvier 2003.

Pour la République du Bénin

S.E Mathieu KEREKOU

Président de la République

Pour la République du Mali S.E

Amadou Toumani TOURE

Président de la République.

Pour le Burkina Faso S.E

Paramanga Ernest YONLI

Premier Ministre du Burkina Faso

Pour la République du Niger S.E

Mamadou TANDJA

Président de la République.

Pour la République de Côte

d'Ivoire S.E Fatimata Tanoe TOURE

Ambassadeur de la République

de Côte d'Ivoire au Sénégal

Pour la République du Sénégal

S.E Abdoulaye WADE

Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau

S.E Koumba YALA

Président de la République

Pour la République togolaise

S.E Gnassingbé EYADEMA

Président de la République.

**ACTE ADDITIONNEL N° 04/2003 INSTI-
TUANT UNE PERIODE TRANSITOIRE DE
FINANCEMENT DE LA CHAMBRE DE
CONSULAIRE REGIONALE DE L'UEMOA
PAR UNE
SUBVENTION DE LA COMMISSION.**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité constitutif de l'UEMOA, notamment en ses articles
16, 19, 40, 42 et 43 ;

Vu l'Acte additionnel n° 02/97 du 23 juin 1997 fixant les
attribution, la composition et les principes d'organisation et de
fonctionnement de la Chambre consulaire régionale de l'UEMOA ;

Soucieuse d'assurer les conditions de l'implication effective du
secteur privé dans le processus d'intégration de l'Union, à travers
la Chambre consulaire régionale ;

Considérant que l'article 30 de l'Acte additionnel n° 02/97 a
prévu la participation de la Commission au financement des activités
de la Chambre consulaire régionale pour une période transitoire de
trois ans à compter de sa date d'installation ; que cette période a
expiré depuis le 2 avril 2001 ;

Considérant que la Chambre consulaire régionale n'a pas pu
fonctionner au cours de cette période transitoire ; qu'en conséquence
elle n'a pas pleinement mobilisé le financement prévu ; qu'il y a
donc lieu de reconduire ce financement pour permettre la relance
des activités de cette institution.

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de mettre place une
nouvelle période de transition de trois ans à l'issue de laquelle les
dispositions de l'article 29 de l'Acte additionnel n° 02/97, relatives
à l'autonomie financière de la Chambre consulaire régionale, entre-
ront pleinement en vigueur,

**ADOpte L'ACTE ADDITIONNEL DONT
LA TENEUR SUIT :**

Article premier. – Pendant une période de trois ans,
à compter du 1^{er} janvier 2003, la Commission contribue
au budget de la Chambre consulaire régionale de
l'Union par l'allocation d'une subvention dont le montant
sera déterminé par le Conseil des Ministres, sur
proposition de la Commission.

Art. 2. – Le présent Acte additionnel, qui entre en
vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003, sera publié au
Bulletin officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du
présent Acte additionnel, le 29 janvier 2003.

Pour la République du Bénin S.E

Mathieu

KEREKOU

Président de la République

Pour la République du Mali S.E

Amadou Toumani TOURE

Président de la République.

Pour le Burkina Faso S.E

Paramanga Ernest YONLI

Premier Ministre du Burkina Faso

Pour la République du Niger S.E

Mamadou TANDJA

Président de la République.

Pour la République de Côte

d'Ivoire S.E Fatimata Tanoe TOURE

Ambassadeur de la République

de Côte d'Ivoire au Sénégal

Pour la République du Sénégal

S.E Abdoulaye WADE

Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau

S.E Koumba YALA

Président de la République

Pour la République togolaise

S.E Gnassingbé EYADEMA

Président de la République.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ, et Alioune Kâ
Société civile professionnelle de notaires
 5, Avenue Carde - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3497-DP appartenant à M. Mapote Benga. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1113-DP et 1115-DP appartenant à M. Magatte Kamara. 2-2

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye, *Notaire*
 81, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription du droit d'usage à temps inscrit sur le lot n° 45 à distraire du titre foncier n° 19167-DG au profit de M. Daniel Cabou. 2-2

Etude de M^{re} François Sarr et associés
Société civile professionnelle d'avocats
 33, Avenue L. S. Senghor - BP 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 304/R appartenant à la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) 2-2

Etude de M^{re} Ndèye Sourang Cissé, *Notaire*
 Résidence de Thiès Cité Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3471-TH appartenant au sieur Mamadou Abdoulaye Mbacké 2-2

Dakar-Immobilier
 9, Boulevard El Hadji Djily Mbaye (ex-Pinet Laprade) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3354-DP appartenant à M. Albert Tevoedjere 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3147-DG appartenant à la Communauté de biens des époux Larroze 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 260-DG appartenant à la Société civile immobilier Amarantinis 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23884-DG appartenant à M. Ehmed Tijane Seck 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1786 DP appartenant aux dames Aminata Dieng ou Jeng Amie et Samba Khady Dieng ou Jeng. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12915-DG appartenant à M. Famara Ibrahima Sagna. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 289 de Saint-Louis appartenant à la dame Sabelle Cissé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2673 de Rufisque appartenant au sieur Birame Yacine Diouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 615 de Saint-Louis appartenant à la dame Coumba Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5902-DG appartenant à la SCI Carnot. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1217-DG appartenant aux sieurs Amadou Sarr et Amadou Tidiane Sarr. 2-2